

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2014

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxi
Sigles.....	xxiii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Qatar : Décret n° 34 (2014) portant approbation de l'adhésion à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (34/2014).....	3
--	---

CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne relatif au statut de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Damas, le 5 février 2014.....	5
b) Accord supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour les locaux du Mécanisme. Dar es-Salaam, 5 février 2014.....	24
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa relatif aux modalités de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Apia (Samoa) du 28 août au 4 septembre 2014. New York, 24 février 2014.....	29

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie. Mogadiscio, 26 février 2014 37
- e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du Colloque de haut niveau et d'une série de manifestations parallèles, qui se tiendra à Berlin du 19 au 21 mars 2014, en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014 axé sur la coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015. New York, 17 mars 2014 53
- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Autriche relatif à l'organisation du cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants, devant se tenir à Stadtschlaining (Autriche) du 5 au 16 mai 2014. New York, 23 avril 2014 et 29 avril 2014..... 57
3. Autres accords 60
- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'opération multinationale de transport maritime pour l'enlèvement et le transport d'agents chimiques syriens. La Haye, 5 janvier 2014, New York, 5 janvier 2014, et Damas, 6 janvier 2014..... 60
- b) Arrangement supplémentaire aux termes de l'article XIV de l'Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. La Haye, 2 mai 2014, et New York, 5 mai 2014 63
4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..... 67
- a) Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la République du Niger. Genève, 8 mai 2014..... 67
- b) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement de la République de Malte relatif à la création du bureau de liaison du HCR au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Genève, 20 juin 2014..... 76
5. Fonds des Nations Unies pour la population 78
- Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (« le Gouvernement ») et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) sur l'application *mutatis mutandis* de l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de la République démocratique populaire lao, signé le 10 octobre 1988, aux activités et au personnel du

	FNUAP en République démocratique populaire lao. New York, 21 janvier 2014, et Vientiane, 4 avril 2014.....	78
6.	Université des Nations Unies.....	79
	Accord entre l'Université des Nations Unies et la République portugaise concernant la création, le fonctionnement et l'emplacement du Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques de l'Université des Nations Unies à Guimarães (Portugal). Lisbonne, 23 mai 2014	79
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée des Nations Unies le 21 novembre 1947	85
2.	Organisation internationale du Travail	85
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	86
	a) Accords relatifs à l'ouverture de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	86
	b) Accords concernant l'organisation de réunions des organes de la FAO.....	90
	c) Accords relatifs à l'accueil d'autres organisations intergouvernementales dans les locaux ou au partage des locaux	91
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	91
	Accord entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la création du « Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Barcelone, 5 avril 2014.....	91
5.	Fonds international de développement agricole.....	97
	Accord entre la République de l'Inde et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA, signé le 27 mars 2014 et le 3 avril 2014.....	97
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	104
	a) Convention de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme système de qualité de l'Afrique de l'Ouest : Appui à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO », Abuja et Vienne les 11 et 27 août 2014	104
	b) Accord sur les procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en tant	

	qu'administrateur du Fonds spécial pour les changements climatiques, signé le 23 septembre 2014.....	105
c)	Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao concernant l'exécution en République démocratique populaire lao d'un projet de renforcement de l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité et des statistiques industrielles, signée à Vienne les 9 et 27 octobre 2014.....	106
d)	Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère norvégien des affaires étrangères relatif à l'exécution d'un projet au Soudan sur le renforcement des capacités institutionnelles en matière de gestion durable des ressources halieutiques marines dans l'État de la mer Rouge, signé à Khartoum et Vienne les 8 et 10 décembre 2014....	106

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	109
2.	Paix et sécurité.....	109
a)	Missions et opérations de maintien de la paix.....	109
b)	Missions politiques et de consolidation de la paix.....	117
c)	Autres organes.....	123
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	126
e)	Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité.	127
f)	Sanctions imposées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	130
g)	Terrorisme.....	139
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	143
i)	Piraterie.....	145
j)	Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	146
3.	Désarmement et questions connexes.....	147
a)	Mécanismes de désarmement.....	147
b)	Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	148
c)	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	151
d)	Questions relatives aux armes classiques.....	152
e)	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	155

Chapitre II

TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

En 2014, aucun État n'a adhéré à la Convention. Au 31 décembre 2014, 160 États étaient parties à la Convention***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne relatif au statut de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Damas, le 5 février 2014****

Sans préjudice de la souveraineté de la République arabe syrienne,

Outre les recommandations soumises par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Organisation des Nations Unies dans leurs lettres du 16 octobre 2013, du 13 novembre 2013, du 10 janvier 2014 et du 23 janvier 2014,

En vue de garantir le bon accomplissement du mandat inscrit dans la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 27 septembre 2013, et dans toute déci-

* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

**** Entré en vigueur à titre provisoire le 5 février 2014 par signature et à titre définitif le 7 avril 2014, conformément aux dispositions de l'article 59.

sion ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne,

Se référant au fait que le point précédent fait partie intégrante du présent Accord,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne, ci-après dénommées les « Parties »,

Sont convenues de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS ET COMPOSITION

1. Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Mission conjointe », la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, créée par le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU pour mettre en œuvre la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 27 septembre 2013, et toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne. Sous réserve de la période normale de démantèlement et en fonction de l'exécution des obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu desdites décisions et résolutions au cours du premier semestre de 2014, l'ensemble des membres et avoirs de la Mission conjointe doit se trouver en dehors du territoire de la République arabe syrienne dans les trois mois suivant la fin de leur mandat. Toutes références à l'expression « Mission conjointe » s'entendent comme incluant les composantes énumérées ci-après, lesquelles font partie intégrante de la Mission conjointe :

- i) Le « Coordonnateur spécial », qui est nommé par le Secrétaire général de l'ONU en concertation avec le Directeur général de l'OIAC. À l'exception du paragraphe 26 ci-dessous, toute référence au Coordonnateur spécial faite dans le cadre du présent Accord inclut tout membre de la Mission conjointe auquel le Coordonnateur spécial a confié des fonctions particulières ou délégué des pouvoirs précis. Elle englobe également, y compris au paragraphe 26, tout membre de la Mission conjointe que le Secrétaire général de l'ONU peut désigner en tant que mandataire ou successeur du Coordonnateur spécial ou nommer pour assumer les fonctions du Coordonnateur spécial au cas où ce dernier mourrait, démissionnerait ou serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions;
- ii) La « composante OIAC », constituée de fonctionnaires de l'OIAC et d'autres personnes désignées par le Directeur général pour réaliser des activités dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée la « Convention sur les armes chimiques »), comme le stipulent la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU; et
- iii) La « composante ONU », constituée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres du personnel désignés par le Secrétaire général pour travailler de concert avec la Mission conjointe ou pour aider le Coordonnateur spécial.

La Mission conjointe peut exercer ses activités par l'entremise : i) de la composante ONU; ii) de la composante OIAC; ou iii) du Coordonnateur spécial et/ou des deux composantes ensemble. Elle inclut le personnel, les services, l'équipement, les approvisionnements, les fournitures, le matériel et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, notamment les véhicules, les aéronefs et les navires fournis par les États ou par les organisations participant à la Mission conjointe, aux fins de l'utilisation par la Mission conjointe;

b) L'expression « membre de la Mission conjointe » désigne le Coordonnateur spécial et tout membre de la composante OIAC ou de la composante ONU relevant de la Mission conjointe;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République arabe syrienne;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République arabe syrienne;

e) L'expression « État ou organisation participant » désigne tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui est partie à la Convention sur les armes chimiques ou toute organisation qui fournit du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, notamment des véhicules, des aéronefs et des navires, à la Mission conjointe ou aux fins de l'utilisation par cette dernière;

f) L'expression « Convention sur les armes chimiques » désigne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 3 septembre 1992, à laquelle la République arabe syrienne est partie;

g) L'expression « Convention générale des Nations Unies » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la République arabe syrienne est partie;

h) Le terme « contractants » désigne des personnes autres que les membres de la Mission conjointe, y compris des personnes morales et physiques, et leurs employés et sous-traitants, que l'ONU et l'OIAC engagent pour prêter des services aux deux Organisations ou à la Mission conjointe, ou pour fournir des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport à l'appui des activités de la Mission conjointe. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

i) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'ONU ou l'OIAC et exploités par les membres de la Mission conjointe, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de l'OIAC ou de l'ONU;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'ONU ou l'OIAC et exploités par les membres de la Mission conjointe, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Mission conjointe;

k) Le terme « navires » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'ONU ou l'OIAC et exploités par les membres de la Mission conjointe, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Mission conjointe.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés par le Gouvernement à la Mission conjointe ou à l'un quelconque de ses membres ou à ses contractants ne s'appliquent qu'en République arabe syrienne.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

3. La Mission conjointe, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale des Nations Unies, sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent être accordés à la composante OIAC en vertu de la Convention sur les armes chimiques.

4. La section II de la Convention générale des Nations Unies s'applique à la Mission conjointe ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs des États participants, utilisés dans le cadre des activités de la Mission conjointe et des composantes OIAC et ONU relevant de ladite Mission.

IV. STATUT DE LA MISSION CONJOINTE

5. La Mission conjointe jouit du statut, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses fonctions et pour garantir la réalisation de ses objectifs. Elle et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou de toutes activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires. Le Coordonnateur spécial et les chefs des composantes OIAC et ONU prendront toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Mission conjointe, y compris ses composantes OIAC et ONU.

Drapeaux, signes distinctifs et identification

7. Le Gouvernement reconnaît à l'ONU et à l'OIAC le droit d'arborer en République arabe syrienne leurs drapeaux respectifs au siège de la Mission conjointe, dans ses camps et ses autres locaux ainsi que sur les véhicules, aéronefs, navires et ailleurs conformément à la décision du Coordonnateur spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne sont arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la Mission examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

8. Les véhicules, navires et aéronefs de la Mission conjointe portent un signe distinctif de l'ONU ou de l'OIAC, dont notification est donnée au Gouvernement.

Communications

9. En sus des privilèges et immunités dont jouissent l'ONU et l'OIAC, respectivement, au titre de la Convention générale des Nations Unies et de la Convention sur les armes chimiques, la Mission conjointe jouit sur le territoire, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement

de la République arabe syrienne à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les communications par courrier, téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, satellite ou autres moyens de communication, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations fournies aux médias, notamment à la presse et à la radio. Aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle et aux autres communications officielles de la Mission conjointe. Toutes les communications adressées à la Mission conjointe ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont libres et inviolables. La Mission conjointe a le droit d'utiliser des codes dans ses communications officielles et d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier et par valises, en coordination préalable avec le Gouvernement, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 :

a) La Mission conjointe est habilitée à créer, installer et exploiter des stations de radio des Nations Unies placées sous le contrôle exclusif de celles-ci en vue de diffuser à destination du public syrien des informations concernant son mandat et de lui faire mieux comprendre son rôle. Les émissions diffusées par ces stations sont placées sous le contrôle rédactionnel exclusif de la Mission conjointe et ne sont soumises à aucune forme de censure. Sur demande, la Mission conjointe met le signal de radiodiffusion à la disposition de l'organisme national de radiodiffusion en vue de sa diffusion la plus large par le système national de radiodiffusion. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche du Coordonnateur spécial auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations. La Mission conjointe est exemptée de toutes taxes et redevances exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation;

b) La Mission conjointe est habilitée à diffuser auprès du public en République arabe syrienne et à l'étranger toutes informations relatives à son mandat et à son rôle au moyen de médias électroniques, y compris de sites Internet, des médias sociaux, de synthèses complémentaires d'information, de services électroniques et de messagerie ainsi que par la voie de diffusion sur Internet. Le contenu des informations publiées par le biais des médias est placé sous le contrôle rédactionnel exclusif de la Mission conjointe et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission conjointe est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la diffusion ou la publication de ces informations, y compris de toute obligation concernant la nécessité d'obtenir ou de se voir délivrer des permis à ces fins;

c) La Mission conjointe est habilitée à publier à destination du public syrien des informations relatives à son mandat et à son rôle au moyen de documents officiels et de publications imprimées, produits par l'OIAC, l'ONU ou des maisons d'édition privées en République arabe syrienne. Le contenu de ces documents et publications est placé sous le contrôle rédactionnel exclusif de l'OIAC et/ou de l'ONU et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission conjointe est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, y compris de toute obligation concernant la nécessité d'obtenir ou de se voir délivrer des permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons privées d'édition en

République arabe syrienne que l'OIAC et/ou l'ONU pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces matériels ou publications;

d) La Mission conjointe est habilitée à installer et à exploiter des stations radiophoniques émettrices et réceptrices ainsi que des stations de répéteurs et des systèmes par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne avec les bureaux de l'OIAC et de l'ONU dans d'autres pays et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications de l'OIAC et de l'ONU. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche du Coordonnateur spécial auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit attribuer immédiatement les fréquences appropriées en vue d'une utilisation par la Mission conjointe. À cette fin, la Mission conjointe est exempte de toute taxe et redevance pour l'attribution de fréquences ou pour leur utilisation;

e) La Mission conjointe bénéficie, à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphonie mobile et radios portatives inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la Mission conjointe ou de l'OIAC et de l'ONU, et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les stations émettrices et réceptrices, et les stations de répéteurs peuvent être installées (si ce n'est dans les locaux susmentionnés) sont déterminés en coopération avec le Gouvernement et attribués sans délai. Le Gouvernement doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la démarche du Coordonnateur spécial, attribuer des fréquences appropriées à cette fin. La Mission conjointe est exempte de toute taxe et redevance pour l'attribution de fréquences ou pour leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui. L'utilisation desdits réseaux locaux par la Mission conjointe est facturée aux tarifs les plus favorables;

f) La Mission conjointe peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions, et n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission conjointe, de ses composantes ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission conjointe s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

11. La Mission conjointe, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, équipements, approvisionnements, fournitures, carburant, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange, les véhicules, les navires et les aéronefs, y compris aussi les véhicules, navires et aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour

la Mission conjointe, jouissent d'une entière liberté de mouvement dans toute la République arabe syrienne par la route la plus directe possible, sans avoir besoin de permis ou d'autorisation de déplacement ou de notification préalable, sauf dans le cas des déplacements par voie aérienne qui sont soumis aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 11 ci-dessous :

a) En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de biens, de véhicules, de navires ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale et les voies navigables à l'intérieur de la République arabe syrienne, cette liberté de circulation doit être coordonnée avec le Gouvernement;

b) Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement informe le Coordonnateur spécial du numéro d'autorisation diplomatique permanente délivré pour les aéronefs de la Mission conjointe, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour fournir des services à ladite Mission. Lorsque la Mission conjointe utilise ses propres aéronefs, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour fournir des services à la Mission, celle-ci doit transmettre un plan de vol au Gouvernement avant d'entrer dans l'espace aérien de la République arabe syrienne selon les normes internationales en vigueur. Le Gouvernement veille à l'approbation du plan de vol susmentionné pas moins de trois heures avant l'heure de départ prévue de la Mission conjointe du dernier aéroport [de son itinéraire] avant son entrée dans l'espace aérien de la République arabe syrienne, à moins que la Mission conjointe n'informe de sa destination moins de trois heures avant l'heure de départ.

12. Le Gouvernement fournit à la Mission conjointe, en cas de besoin, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourraient être utiles pour faciliter les mouvements de la Mission conjointe et assurer la sécurité de ses membres et contractants.

13. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission conjointe, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement dans l'exécution de leurs services pour la Mission conjointe, ne sont pas soumis à enregistrement ou autorisation par le Gouvernement, étant entendu qu'ils doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission conjointe fournit de temps à autre au Gouvernement des listes complètes de ses véhicules, aéronefs et navires. Le Gouvernement fournit, sur demande, des aires de stationnement, des services et du carburant, comme le demande la Mission conjointe pour ses véhicules, aéronefs et navires, y compris pour les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la Mission conjointe. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14 ci-dessous, la Mission conjointe prend en charge l'ensemble des frais de carburant et de services.

14. La Mission conjointe, ses membres, ses contractants, ses véhicules, ses aéronefs et ses navires, y compris les véhicules, navires et aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour l'exécution de services pour la Mission conjointe, peuvent utiliser les routes, ponts, rivières, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et l'espace aérien, sans acquitter de redevances, de droits de péage, de taxes ou de droits d'usagers, y compris de taxes d'aéroport, de droits d'atterrissage, de droits de survol, de droits ou frais portuaires, notamment les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la Mission conjointe et ses contractants ne réclameront pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la Mission conjointe

15. La Mission conjointe jouit du statut, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses fonctions et pour garantir la réalisation de ses objectifs. Comme le prévoit le paragraphe 4 du présent Accord, la Mission conjointe, ses membres, ainsi que ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale des Nations Unies, sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent être accordés à la composante OIAC dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques. Les contractants bénéficient des facilités prévues dans le présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier que :

a) Les locaux, biens et actifs de la Mission conjointe, y compris, sous réserve des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, les équipements et les échantillons transportés par des membres des forces conjointes et toute information que la Mission conjointe extrait, reçoit, stocke ou prépare, jouissent de l'exemption et de l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative;

b) La Mission conjointe et les deux composantes qui lui sont subordonnées peuvent transférer des fonds et des devises depuis et vers la République arabe syrienne ou tout autre pays, ou à l'intérieur de la République arabe syrienne. Elle peut convertir toute devise en sa possession en toute autre devise, et ce, sans avoir à acquitter de droits, taxes, redevances et frais, ou sans aucune interdiction ou restriction;

c) La Mission conjointe et ses contractants ont le droit d'importer en franchise de droits de douane, de taxes et de frais ou sans interdiction ou autre restriction, par la voie navigable ou par l'itinéraire terrestre, maritime ou aérien le plus court et approprié, les équipements, les provisions, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission conjointe. À cette fin, le Gouvernement s'engage à établir en République arabe syrienne, dans les meilleurs délais et sur demande de la Mission conjointe, les installations temporaires servant au dédouanement de la Mission conjointe et ses contractants dans des emplacements qui sont les mieux adaptés à la Mission conjointe et qui n'ont pas été désignés auparavant comme des ports et des points d'entrée officiels en République arabe syrienne;

d) La Mission conjointe et ses contractants ont le droit de dédouaner en franchise de droits, de taxes ou de redevances et sans interdiction ou restriction aucune, les équipements, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport nécessaires à l'usage exclusif et officiel de la Mission conjointe;

e) La Mission conjointe et ses contractants ont le droit de réexporter ou de céder d'une autre manière tous types de biens et d'équipements encore utilisables, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, ainsi que les approvisionnements, fournitures, matériaux, carburants et autres biens inutilisés qui ont été ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République arabe syrienne ou à une entité désignée par ces dernières.

À cet effet, les deux Parties conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en ce qui concerne la documentation, pour que les

opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation puissent s'accomplir dans les meilleurs délais.

V. INFRASTRUCTURES POUR LA MISSION CONJOINTE ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Mission conjointe

16. En accord avec le Coordonnateur spécial, le chef de la composante OIAC et/ou le chef de la composante ONU, le Gouvernement fournit à la Mission conjointe, sans qu'il en coûte à celle-ci et pour aussi longtemps que cela sera nécessaire, un espace de travail, des emplacements pour son quartier général, ses camps, le stockage d'équipements et l'hébergement, et tous autres locaux requis pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Il construit également les installations nécessaires pour l'établissement des communications en vertu du paragraphe 10 du présent Accord, et fournit un espace de tir pour l'entraînement. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République arabe syrienne, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU et de l'OIAC lors de la réalisation de leurs propres activités ou de celles de la Mission conjointe. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave à ces locaux.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission conjointe à obtenir, et à lui fournir lorsqu'il y a lieu, l'eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, libres de tous droits, taxes et redevances, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Si ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la Mission conjointe s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La Mission conjointe sera responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la Mission conjointe se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La Mission conjointe a le droit, le cas échéant, de produire dans les locaux qui lui sont fournis l'électricité qui lui est nécessaire, ainsi que de la transporter et de la distribuer. En coordination avec le Gouvernement, elle a également le droit, le cas échéant, de construire des puits d'eau et d'assurer le traitement des eaux usées au sein de ses bâtiments pour son propre usage.

19. Le Coordonnateur spécial ou un membre de la Mission conjointe autorisé peut accepter, après autorisation, l'entrée de tout agent de l'État ou de toute autre personne qui cherche à pénétrer dans les locaux de la Mission conjointe et peut accorder l'autorisation nécessaire à cet effet. L'entrée dans les locaux de cette dernière est soumise aux règles et procédures de sécurité, de sûreté et de confidentialité en vigueur dans la Mission conjointe.

Approvisionnement, fournitures et services, et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à délivrer sans délai toutes les autorisations et licences, ainsi que tous les permis nécessaires à l'importation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de carburants, de matériels et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, utilisés à titre d'appui à la Mission conjointe, notamment en ce qui concerne leur importation par les contractants sans aucune interdiction ni restriction et en franchise de frais, de droits, de taxes ou de redevances, y compris la taxe

sur la valeur ajoutée. Il s'engage également à accorder sans délai toutes les autorisations et les licences, ainsi que tous les permis requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'achat ou l'exportation par les contractants sans aucune interdiction ni restriction et en franchise de frais, de droits, de taxes ou de redevances, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission conjointe à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés sur place par la Mission conjointe ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour régler tous droits d'accise, taxes ou frais incorporés au prix. Il exonère des taxes générales sur les ventes tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la Mission conjointe et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission conjointe évite que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants syriens résidant en République arabe syrienne, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la Mission conjointe, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en République arabe syrienne et en sortir sans délai ou entrave, et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, licences, documents d'immatriculation et permis nécessaires, et ce, dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la présentation des demandes. Les contractants qui ne sont pas des ressortissants syriens résidant en République arabe syrienne se voient exonérés des taxes et frais imposés en République arabe syrienne sur les services, équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport fournis à la Mission conjointe, notamment de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant ou liés directement à la fourniture de ces services ou biens.

23. La Mission conjointe et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et coopèrent pleinement en matière de santé. En particulier, le Gouvernement fournit à la Mission conjointe des informations complètes sur les dangers constituant des menaces pour la santé et la sécurité qui subsistent dans le territoire, ainsi que des informations sur les risques éventuels liés à de tels dangers.

Recrutement de personnel local

24. La Mission conjointe peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Coordonnateur spécial, ainsi que le chef de la composante OIAC et/ou le chef de la composante ONU en font la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission conjointe d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission conjointe, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes nécessaires à

cette dernière en monnaie locale, notamment pour payer les salaires de ses membres, au taux de change le plus favorable à la Mission conjointe.

VI. STATUTS DES MEMBRES DE LA MISSION CONJOINTE

Privilèges et immunités

26. Le Coordonnateur spécial, le chef de la composante OIAC, le chef de la composante ONU et les collaborateurs de haut rang du Coordonnateur spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention générale des Nations Unies, à condition que les privilèges et immunités visés soient ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques, en plus de tous privilèges et toutes immunités dont la composante OIAC peut bénéficier autrement en vertu de la Convention sur les armes chimiques et de tout accord conclu en vertu du paragraphe 50 de l'article VIII de ladite Convention.

27. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la composante ONU et mis au service de la Mission conjointe demeurent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale des Nations Unies ainsi que des privilèges et immunités prévus à la deuxième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques. Les fonctionnaires affectés à la composante OIAC et mis au service de la Mission conjointe ont droit aux privilèges et immunités prévus aux sections 18, 24 et 25 de la Convention générale des Nations Unies.

28. Sans préjudice des privilèges et immunités qui peuvent leur être accordés en vertu de la partie II de l'annexe sur la vérification de la Convention, les experts de l'OIAC affectés à la composante OIAC pour servir au sein de la Mission conjointe, ainsi que les personnes et les experts autres que les fonctionnaires de l'ONU dont les services sont demandés par la Mission conjointe et les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Coordonnateur spécial, sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans cet article ainsi que dans l'article VII de cette même Convention.

29. Les membres du personnel de la Mission conjointe recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention générale des Nations Unies, étant entendu qu'ils ne sont exemptés des obligations relatives au service national que pour la période de leur service dans la Mission conjointe; par conséquent, ils peuvent s'acquitter desdites obligations à l'issue de leur service à la Mission conjointe.

30. Les traitements et émoluments que l'OIAC ou l'ONU ou un État participant verse aux membres de la Mission conjointe et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République arabe syrienne ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Mission conjointe sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales frappant les services, ainsi que de tous droits et frais d'immatriculation.

31. À leur arrivée en République arabe syrienne, les membres de la Mission conjointe jouissent du droit d'importer en franchise de droits de douane ou de frais les effets personnels qui leur sont nécessaires en raison de leur présence en République arabe syrienne au

service de la Mission conjointe. S'il reçoit à l'avance une notification écrite du Coordonnateur spécial, du chef de la composante ONU ou du chef de la composante OIAC, ou du Secrétariat général de l'ONU ou du Secrétariat technique de l'OIAC, le Gouvernement accorde, en coordination avec l'entité qui lui a envoyé la notification, des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la Mission conjointe. Les membres de la Mission conjointe peuvent, à leur départ de la République arabe syrienne, emporter les fonds et émoluments qu'ils ont reçus de l'OIAC, ou tous fonds non dépensés qu'ils avaient apportés en République arabe syrienne et qui se rapportent à l'exécution des activités de la Mission, ou tous fonds versés par un État participant qui constituent un reliquat raisonnable de ces soldes et émoluments.

Entrée et départ

32. Le Coordonnateur spécial et les membres de la Mission conjointe ont, chaque fois que nécessaire, le droit d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir.

33. Le Gouvernement syrien s'engage à faciliter l'entrée dans son territoire du Coordonnateur spécial et des membres de la Mission conjointe ainsi que leur sortie sans délai ou entrave, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Coordonnateur spécial et les membres de la Mission conjointe sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République arabe syrienne.

34. À l'entrée ou à la sortie dudit territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la Mission conjointe : *a*) un ordre de mouvement individuel ou collectif délivré par le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de l'OIAC, ou par le Coordonnateur spécial, ou sous leur autorité; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sauf lors de la première entrée, où le laissez-passer de l'ONU, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'OIAC ou l'ONU peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

Identification

35. Le Coordonnateur spécial délivre à chacun des membres de la Mission conjointe, avant ou dès que possible après sa première entrée en République arabe syrienne, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant le nom et portant la photographie du titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est la seule pièce d'identité exigée d'un membre de la Mission conjointe.

36. Les membres de la Mission conjointe, de même que le personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission conjointe à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les officiers de liaison militaire de la Mission conjointe peuvent porter l'uniforme militaire de leur pays assorti des accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les officiers de la sécurité et les agents du Service mobile de l'Organisation peuvent porter l'uniforme de l'ONU. En d'autres circonstances, le

Coordonnateur spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la Mission conjointe à porter des tenues civiles. Les officiers de liaison militaire de la Mission conjointe, les officiers de la sécurité de l'ONU, ainsi que ses agents de protection rapprochée désignés par le Coordonnateur spécial peuvent détenir et porter, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres qui leur sont donnés, des armes, des munitions et autres équipements militaires, y compris des dispositifs de système de positionnement universel. À l'exception des agents chargés de missions de protection rapprochée, les agents qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent porter constamment l'uniforme, sauf autorisation contraire du Coordonnateur spécial.

Permis et autorisations

38. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Coordonnateur spécial à tout membre de la Mission conjointe, y compris les membres du personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la Mission conjointe ou à exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de ladite Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité.

39. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la Mission conjointe, à condition que ces licences et certificats soient conformes aux normes et aux pratiques internationales. Sans préjudice de ce qui précède, il consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

40. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Coordonnateur spécial aux officiers de liaison militaire de la Mission conjointe, aux officiers de la sécurité de l'ONU, ainsi qu'à ses agents de protection rapprochée désignés par le Coordonnateur spécial, en coordination avec le Gouvernement, en vertu du paragraphe 37, et habilitant les intéressés à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission conjointe.

Arrestation, transfèrement des personnes détenues et assistance mutuelle

41. Le Coordonnateur spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des lois et règlements locaux, et le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Mission conjointe ainsi que parmi le personnel recruté localement.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent placer un membre de la Mission conjointe en détention, à moins que le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de l'OIAC n'en fasse la demande, laquelle est communiquée par le Coordonnateur spécial.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation ou placée en détention en vertu du paragraphe 42, la Mission conjointe ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder le transfèrement de l'intéressé. Après ce transfèrement, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La Mission conjointe et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet d'infractions commises contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et d'objets se rapportant à l'infraction. La remise de pièces et d'objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des Parties notifie à l'autre la décision concernant toute affaire dont l'issue peut intéresser cette dernière, ou qui a donné lieu au transfèrement de personnes arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 42.

Sûreté et sécurité

45. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la Mission conjointe, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur équipement, à leurs locaux et à leurs dépendances. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission conjointe, de ses membres et du personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs, sur le territoire de la République arabe syrienne. Il prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la Mission conjointe, le personnel associé, leur équipement et leurs locaux contre toutes attaques ou actions qui les empêchent de s'acquitter de leurs fonctions dans la mise en œuvre de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission conjointe sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'OIAC et de l'ONU;

b) Si des membres de la Mission conjointe ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otages dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes de l'OIAC ou de l'ONU, ou de la Mission conjointe ou à toutes autres autorités compétentes. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :

- i) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission conjointe ou du personnel associé;
- ii) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la Mission conjointe ou du personnel associé susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;

- iii) Menace de commettre une attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer un acte quelconque;
 - iv) Tentative de commettre une telle attaque; et
 - v) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- d) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii du paragraphe 45 ci-dessus :
- i) Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République arabe syrienne;
 - ii) Lorsque l'auteur présumé de l'acte est un ressortissant de la République arabe syrienne; et
 - iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la Mission conjointe, est présent sur le territoire de la République arabe syrienne, à moins que le Gouvernement n'ait extradé cette personne vers l'État sur le territoire duquel il a commis l'infraction, ou vers son État de nationalité, ou son État de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou vers l'État de nationalité de la victime;
- e) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées sans exception ni délai contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa c du paragraphe 45 ci-dessus qui sont présentes sur le territoire de la République arabe syrienne (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que contre les personnes qui relèvent de sa juridiction pénale et sont accusées d'autres actes touchant la Mission conjointe, ses membres ou le personnel associé qui, s'ils sont commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, sont passibles de poursuites.

46. Sur demande du Coordonnateur spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la Mission conjointe, ses biens, ses membres et le personnel associé dans l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

47. Tous les membres de la Mission conjointe, y compris les experts de l'OIAC et de l'ONU, et le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, ainsi que les paroles et écrits, qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En outre, ils sont autorisés à jouir de tous privilèges et de toutes immunités. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la Mission conjointe ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré. Il est entendu que ces privilèges et immunités sont accordés pour autant qu'ils sont dans l'intérêt de l'OIAC, de l'ONU et de la Mission conjointe et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU ont le droit et le devoir de lever l'immunité de l'un des membres de leur personnel dans les cas où l'un ou l'autre estime que cette immunité entraverait l'administration de la justice là où l'immunité pourrait être levée en vertu de la Convention sur les armes chimiques et la Convention générale des Nations Unies sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC et de l'ONU.

48. S'il estime qu'un membre de la Mission conjointe a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Coordonnateur spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du pa-

ragraphe 26, le Coordonnateur spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Secrétaire général de l'ONU ou le Directeur général de l'OIAC statue sur la question de l'immunité. Le Gouvernement et le Coordonnateur spécial décident alors d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 54 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République arabe syrienne veillent à ce que le membre concerné de la Mission conjointe soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « Pacte »), auquel la République arabe syrienne est partie. Ils veillent en outre à ce qu'en cas de condamnation, la peine de mort ne soit pas requise ou prononcée contre le membre concerné. Les autorités syriennes s'engagent à ce que dans le cas où une telle peine aurait été prononcée, elle ne soit pas exécutée et soit commuée en une peine de prison à perpétuité ou en toute autre peine inférieure appropriée.

49. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission conjointe devant un tribunal de la République arabe syrienne, notification en est faite immédiatement au Coordonnateur spécial, qui fait savoir au tribunal, sous réserve de la décision du Secrétaire général de l'ONU ou du Directeur général de l'OIAC concernant la question de l'immunité, si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Coordonnateur spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 53 du présent Accord s'appliquent; et

b) Si le Coordonnateur spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. En pareil cas, les tribunaux et les autorités syriennes donnent au membre concerné de la Mission conjointe la possibilité de protéger ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice et d'équité, sous réserve des règles juridiques prévues dans le Pacte. Si le Coordonnateur spécial certifie qu'un membre de la Mission conjointe n'est pas en mesure, en raison de ses fonctions officielles ou d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la Mission conjointe ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Coordonnateur spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission conjointe ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

50. Le Coordonnateur spécial, le Directeur général de l'OIAC ou le Secrétaire général de l'ONU a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission conjointe décédé en République arabe syrienne ainsi qu'en ce qui concerne ses effets personnels se trouvant sur ce même territoire, conformément aux pratiques de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ou de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

51. Le Gouvernement s'engage à dégager l'OIAC et l'ONU de toutes responsabilités et de toutes réclamations, y compris quant à des réclamations présentées par des tiers, résultant de la mise en œuvre de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

52. Le Gouvernement s'engage également à dégager l'OIAC et l'ONU de toutes responsabilités et de toutes réclamations, y compris quant à des réclamations présentées par des tiers pour atteinte à l'environnement et/ou dommage à la santé publique résultant de l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne et de la mise en œuvre de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU et de toute décision ou résolution ultérieure de l'OIAC ou de l'ONU concernant spécifiquement le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, à moins que l'organisation concernée ne convienne que les réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part, de ses employés ou des experts affectés à la Mission ou qu'elles leur sont directement attribuables. En pareil cas, les réclamations présentées par des tiers à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de l'OIAC ou de l'ONU, de leurs employés ou des experts affectés à des missions, ou qui leur sont directement imputables, doivent être traitées conformément aux procédures figurant au paragraphe 53 du présent Accord, à condition que les réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte dans les six mois, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'OIAC ou l'ONU verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, qui s'applique *mutatis mutandis* à l'OIAC, ainsi qu'à ses employés et aux experts affectés à des missions.

53. Sous réserve des dispositions du paragraphe 52 ci-dessus, toute réclamation de droit privé ne résultant pas de la nécessité opérationnelle de la Mission conjointe, à laquelle cette dernière ou l'un de ses membres est partie et sur laquelle les tribunaux de la République arabe syrienne n'ont pas compétence en raison de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, doit être réglée selon les procédures en vigueur dans le règlement des différends de l'OIAC et de l'ONU.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

54. Sous réserve des dispositions des paragraphes 51 et 52 ci-dessus, tout autre différend entre la Mission conjointe et le Gouvernement se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre l'ONU, l'OIAC et le Gouvernement. À moins que les Parties au présent Accord n'en conviennent autrement, tous différends qui n'ont pu être réglés par voie de négociation sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Le Directeur général de l'OIAC ou le Secrétaire général de l'ONU, ou les deux, selon le cas, désigne un des arbitres. Le Gouvernement nomme

quant à lui un autre arbitre, le président étant désigné d'un commun accord par le Directeur général ou le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la désignation du premier membre du tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Directeur général de l'OIAC ou du Secrétaire général de l'ONU, ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que trois membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences du tribunal sont définitives. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la Mission conjointe, le Coordonnateur spécial ou le Directeur général de l'OIAC ou le Secrétaire général de l'ONU n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution. Les décisions du tribunal sont définitives et lient les parties.

55. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se rapportant à l'interprétation ou à l'application des dispositions actuelles relatives à la Convention générale des Nations Unies est réglé conformément à la procédure figurant à la section 30 de ladite Convention. Tout différend entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Gouvernement se rapportant à l'interprétation ou à l'application des dispositions actuelles relatives à la Convention sur les armes chimiques est réglé conformément à la procédure figurant à l'article XIV de ladite Convention.

IX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

56. Le Secrétaire général de l'ONU, le Directeur général de l'OIAC et/ou le Coordonnateur spécial et le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord, notamment en ce qui concerne la fourniture de soins médicaux et de services d'évacuation sanitaire en cas d'urgence.

X. LIAISON

57. Le Coordonnateur spécial et le Gouvernement prennent des mesures appropriées pour assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

58. Chaque fois qu'il est fait référence dans le présent Accord aux privilèges, immunités et droits de la Mission conjointe ainsi qu'aux installations que la République arabe syrienne s'engage à fournir à ladite Mission, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'observation, de l'application et du respect par les autorités locales compétentes de ces privilèges, immunités et installations.

59. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à partir de la date de réception de la notification écrite dans laquelle le Gouvernement informe le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU que la République arabe syrienne a achevé la réalisation de ses mesures internes pertinentes.

60. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la composante finale de la Mission conjointe de la République arabe syrienne, à la fin du mandat de la Mission conjointe en République arabe syrienne, après l'achèvement des procédures internes pertinentes par celle-ci, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 47, 50, 51, 52 et 53 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

61. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations en République arabe syrienne, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, sommes d'argent et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en République arabe syrienne afin de réaliser des activités liées à la Mission conjointe.

62. Les dispositions du présent Accord peuvent, le cas échéant, être étendues aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies concernées, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en République arabe syrienne afin de réaliser des activités liées à la Mission conjointe, sous réserve de l'autorisation écrite du Coordonnateur spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation concernée et du Gouvernement, et sans préjudice des accords existants relatifs au statut juridique et aux opérations menées par ces institutions et organisations en République arabe syrienne.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentants dûment nommés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Le présent Accord a été conclu en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de différences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Fait à Damas, le 5 février 2014, en trois exemplaires originaux rédigés en langues anglaise et arabe.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :
Le chef de la composante OIAC, chef adjoint de mission,
 (Signé) JULIAN TANGAERE

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le chef de la composante ONU, chef adjoint de mission,
 (Signé) ABDALLAH FADHEL

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :
Le Représentant permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
 (Signé) BACHAR AL-JA'AFARI

b) Accord supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour les locaux du Mécanisme. Dar es-Salaam, 5 février 2014*

Considérant que l'article 3 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après dénommé le « Mécanisme »), figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010, prévoit que la division du Mécanisme exerçant les fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR ») siège à Arusha,

Considérant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après dénommé l'« Accord de siège ») a été signé le 26 novembre 2013 à Dar es-Salaam,

Considérant que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé le « Gouvernement ») a proposé de mettre gratuitement un terrain à la disposition de l'Organisation des Nations Unies à Arusha pour y établir la division du Mécanisme exerçant les fonctions du TPIR,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé, par sa résolution 67/244 B du 12 avril 2013, les activités relatives à toutes les phases de construction des locaux du Mécanisme à Arusha,

Considérant que, en relation avec l'Accord de siège, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent prévoir les modalités et les conditions d'une concession de bien-fonds à l'Organisation des Nations Unies pour les locaux de la division du Mécanisme exerçant les fonctions du TPIR à Arusha,

L'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommées les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Concession du droit d'occupation relatif au bien-fonds

1. Le Gouvernement convient par les présentes de concéder à l'Organisation des Nations Unies, et celle-ci accepte, en franchise de charges, taxes, droits ou autres impôts, un droit exclusif d'occupation d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans de la parcelle de bien-fonds, décrite et délimitée sur la carte ci-jointe en annexe I**, d'une surface d'environ 6 549 hectares (correspondant approximativement à 16,17 acres) à Arusha, située sur le site connu sous le nom de Lakilaki (ci-après dénommée le « bien-fonds »), comprenant les droits définis dans le présent Accord, notamment le droit de construire et de posséder des bâtiments, des structures et d'autres améliorations, bâties maintenant ou par la suite sur ladite parcelle (ci-après dénommé le « droit d'occupation »).

2. Le bien-fonds sert à l'Organisation des Nations Unies de locaux pour le Mécanisme, notamment pour tous les équipements annexes nécessaires, de l'avis de l'Organisation, aux besoins immédiats et futurs du Mécanisme, et peut être cédé, transféré ou sous-loué, entièrement ou en partie, par l'Organisation à d'autres organes, programmes, fonds,

* Entré en vigueur le 5 février 2014 par signature, conformément aux dispositions de l'article 12.

** L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

instituts, institutions, commissions, comités, tribunaux, missions, services ou bureaux de l'ONU ou apparentés à celle-ci.

3. Le Gouvernement délivre à l'Organisation des Nations Unies, dans les plus brefs délais, un certificat d'occupation relativement au bien-fonds, et transmet un justificatif de ladite certification dans les trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, étant entendu toutefois que tout manquement à cette obligation n'affecte pas les droits de l'Organisation des Nations Unies à utiliser le bien-fonds de la façon prévue dans le présent Accord, notamment dans l'article 4. Le certificat d'occupation est conforme aux conditions du présent Accord et n'impose aucune obligation ou condition supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies.

4. Conformément à l'Accord de siège, l'ensemble des bâtiments et des autres structures et améliorations sur le bien-fonds est exonéré de charges, taxes, droits ou autres impôts.

Article 2. Garantie de propriété et d'utilisation envisagée

Le Gouvernement convient et garantit par les présentes que :

a) Il est le propriétaire exclusif et unique du bien-fonds, et qu'il est autorisé à en concéder pleinement le droit effectif d'occupation, de la façon prévue dans le présent Accord;

b) Le bien-fonds est et demeurera exempt de créances, sûretés, privilèges, droits ou intérêts de tiers;

c) À sa connaissance, le bien-fonds est propre à l'utilisation envisagée par l'Organisation des Nations Unies;

d) À sa connaissance, aucune matière dangereuse ni aucun contaminant connu de l'environnement n'est présent sur, dans ou sous le bien-fonds; et

e) L'Organisation des Nations Unies n'a aucune obligation d'indemniser un recours de tiers passé, présent ou futur relativement au bien-fonds et, en cas de recours de tiers contre l'Organisation, le Gouvernement se doit de l'indemniser et de la dégager de toute responsabilité.

Article 3. Défrichage du bien-fonds et autres obligations y relatives

1. Dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement procède à la réinstallation des personnes ou du bétail qui occupent le bien-fonds ou en font usage, et retire tous les bâtiments et les autres structures qui s'y trouvent.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 2014, le Gouvernement doit avoir fourni des routes d'accès temporaire appropriées menant jusqu'aux limites du bien-fonds, ainsi qu'un approvisionnement temporaire en eau et en électricité aux principaux points d'entrée (ci-après désignés les « principaux points d'entrée ») sur le bien-fonds aux fins de la construction des bâtiments et des installations.

3. Le Gouvernement s'assure du raccordement permanent du bien-fonds au réseau électrique national et aux autres réseaux de services publics par des installations telles que des canalisations, des conduites et des lignes électriques de façon à ce que les principaux points d'entrée puissent fournir à chaque service l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et Internet sur le bien-fonds, conformément au calendrier de conception et de construction de l'Organisation des Nations Unies, et suffisamment à l'avance pour en permettre l'essai et la mise en service avant l'occupation prévue.

4. Le Gouvernement entretient, développe et modifie les voies publiques permanentes de façon à permettre l'accès public permanent et aisé aux limites du bien-fonds, et toutes les autres utilisations du bien-fonds nécessaires aux fins prévues dans les présentes, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de construction, dont la date est déterminée par l'Organisation des Nations Unies. Aux fins de l'application de la présente disposition, l'Organisation des Nations Unies avertit par écrit le Gouvernement, au moins trois mois à l'avance, de la date prévue pour l'achèvement des travaux.

5. Pour ce qui est des obligations du Gouvernement visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, l'emplacement géographique des voies et des principaux points d'entrée pour tous les services publics est déterminé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à son plan.

6. Les frais occasionnés par les obligations en vertu du présent article sont à la charge du Gouvernement.

Article 4. Possession et droits acquis par l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies prend possession du bien-fonds dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Elle jouit d'une possession pleine, tranquille et incontestée du bien-fonds et des améliorations (telles que définies ci-dessous) qui y sont bâties, sans aucune atteinte à son droit de propriété ou de possession.

2. L'Organisation des Nations Unies a le droit de :

- a) Relier les routes présentes sur le bien-fonds aux voies publiques adjacentes;
- b) Se raccorder aux services publics et aux réseaux d'assainissement;
- c) Construire et/ou installer les bâtiments, les autres structures et améliorations (notamment des clôtures autour de tout ou partie du bien-fonds), et toutes les installations nécessaires, de l'avis de l'Organisation, aux fins du Mécanisme ou de toute autre entité de l'Organisation des Nations Unies ou entité qui lui est apparentée, de procéder à l'installation des infrastructures, des équipements, des équipements annexes et des raccordements aux services publics et aux réseaux d'assainissement, et d'apporter les modifications, additions ou autres améliorations au bien-fonds, ou qui lui semblent nécessaires à ses fins (ci-après dénommées collectivement les « améliorations »); et
- d) Utiliser à toutes fins autres que l'exploitation commerciale l'air, l'eau et toutes les autres ressources naturelles, notamment les ressources minérales, qui se trouvent sous, sur et au-dessus du bien-fonds, ou qui en dépendent.

3. L'Organisation des Nations Unies s'engage à :

a) Fournir au Gouvernement tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre normal de la conception et de la construction des améliorations, sans être contrainte de respecter formellement les exigences en matière de planification, de construction et de permis, notamment les restrictions relatives aux zones constructibles, aux fonctions, aux zones non constructibles, au zonage, aux zones à planifier ou à la surface; et

b) Respecter les dispositions des législations en matière de protection contre les incendies et de sécurité dans l'industrie du bâtiment, ainsi que les restrictions de hauteur pour l'exploitation des aéronefs dans des conditions de sûreté que le Gouvernement de Tanzanie lui notifie dans les plus brefs délais après la signature du présent Accord.

Article 5. Aménagements

Le Gouvernement s'assure que l'utilisation des terrains et des bâtiments situés dans le voisinage du bien-fonds n'affecte pas ses aménagements ni ne porte atteinte à son utilité aux fins pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies l'utilise.

Article 6. Droit de disposer du bien-fonds

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, l'Organisation des Nations Unies ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie du bien-fonds ni transférer la propriété du ou des bâtiments ou des installations qu'elle pourrait y bâtir.

Article 7. Restitution et indemnisation

1. Sur notification de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement précisant que le bien-fonds et les améliorations ont cessé d'être utilisés aux fins susmentionnées, l'Organisation signe un acte translatif approprié pour restituer le titre d'utilisation et d'occupation du bien-fonds au Gouvernement, moyennant le versement d'une indemnisation juste et raisonnable pour les améliorations bâties sur le bien-fonds possédé par l'Organisation sur la base de leur juste valeur, décidée d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Tout différend concernant le montant de l'indemnisation due à l'Organisation des Nations Unies en vertu des présentes est réglé conformément à l'article 44 de l'Accord de siège.

2. Si le Gouvernement manque à son obligation d'indemniser rapidement l'Organisation des Nations Unies de la façon visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation peut disposer à titre onéreux de son droit d'occupation né des présentes et, à cette fin, elle peut légalement transférer son titre d'utilisation et d'occupation du bien-fonds, ainsi que son titre de propriété sur les améliorations, à un acheteur, à condition que ledit acheteur reçoive l'approbation du Gouvernement (qui ne sera pas refusée sans motif valable) et que l'Organisation verse au Gouvernement une indemnisation juste et raisonnable pour la durée restant à courir du droit d'occupation du bien-fonds non aménagé. Tout différend concernant le montant de l'indemnisation due au Gouvernement en vertu des présentes est réglé conformément à l'article 44 de l'Accord de siège.

Article 8. Facilités et exemptions pour la conception, la construction et l'entretien des améliorations

Pour ce qui est de la conception, de la construction ou de l'entretien des améliorations, le Gouvernement s'assure que :

a) L'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses mandants (dont le mandat sera attesté par un document écrit signé par un représentant dûment autorisé de l'Organisation) est autorisé à importer en Tanzanie l'ensemble des matériaux, équipements, fournitures et autres biens et services nécessaires aux fins du bien-fonds et/ou des améliorations, ou qui leur sont associés, ladite importation s'effectuant en franchise d'impôts, tarifs, droits et autres charges et taxes imposés par le Gouvernement, notamment les droits de douane;

b) Les matériaux, équipements, fournitures et autres biens et services importés sont dédouanés le plus rapidement possible;

c) Tous les biens et les services achetés par l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses entrepreneurs (ou un sous-traitant de cet entrepreneur), ou qui sont fournis pour l'usage exclusif de l'Organisation sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée;

d) Le transport des matériaux, équipements, fournitures et autres biens et services importés ou achetés sur le marché national s'effectue sans encombre ni entrave depuis le point d'entrée ou point de vente jusqu'au bien-fonds, conformément aux dispositions relatives à la construction décidées par l'Organisation des Nations Unies; et

e) Les membres du personnel, dont les experts, les consultants ou les entrepreneurs de l'Organisation des Nations Unies, et leurs employés engagés dans la construction des améliorations ou dans le cadre de celle-ci, se voient délivrer, à titre gratuit, un visa à entrées multiples, et leur entrée en République-Unie de Tanzanie et leur sortie dudit territoire ne sont pas indûment retardées ou entravées.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant, directement ou indirectement, l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 44 de l'Accord de siège.

Article 10. Privilèges et immunités

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République-Unie de Tanzanie a adhéré le 29 octobre 1962, ainsi que les dispositions de l'Accord de siège prévalent sur toutes les dispositions contradictoires d'une loi de la République-Unie de Tanzanie qui pourraient s'appliquer à la concession de bien-fonds à l'Organisation des Nations Unies pour le siège du Mécanisme et pour l'utilisation du bien-fonds.

2. Aucune disposition du présent Accord n'est réputée constituer une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le Mécanisme.

Article 11. Modification et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié ou dénoncé à tout moment avec le consentement mutuel écrit des Parties.

2. Toute modification ou dénonciation du présent Accord, ou de tout autre document relatif au titre du bien-fonds, ne prendra effet sur les droits de propriété de l'Organisation des Nations Unies que si celle-ci en convient expressément, sous la forme d'un acte translatif en bonne et due forme et conformément au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties.

Article 13. Application

Le présent Accord est appliqué et interprété conformément à l'Accord de siège.

En foi de quoi, les représentants respectifs des Parties ont signé le présent Accord.

Fait à Dar es-Salaam, le 5 février 2014, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques,
 (Signé) STEPHEN MATHIAS

Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :
Le Secrétaire permanent adjoint du Ministère des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
 (Signé) RAJAB H. GAMAHA

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
 et le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa relatif aux modalités
 de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires
 en développement, qui se tiendra à Apia (Samoa) du 28 août au 4 septembre 2014.
 New York, 24 février 2014*

TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
 SUR LES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 66/288 du 11 septembre 2012, consciente qu'il est indispensable de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées pour résoudre les problèmes en matière de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement font face, demande qu'une troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement soit organisée en 2014,

Considérant que le Gouvernement a accepté d'accueillir la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (ci-après dénommée la « Conférence »),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (collectivement dénommés ci-après les « Parties » et individuellement la « Partie ») conviennent de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu de la Conférence

1. La Conférence se tiendra au complexe sportif de Faleata à Apia (Samoa), du 1^{er} au 4 septembre 2014, et sera précédée par une série d'activités préparatoires du 28 au 30 août 2014.

2. Les locaux situés dans le complexe sportif de Faleata seront fournis par le Gouvernement et mis à la disposition des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des parties prenantes, y compris les membres associés des commissions régionales,

* Entré en vigueur le 24 février 2014 par signature, conformément aux dispositions de l'article XVI.

des organes et organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des grands groupes définis dans Action 21, pour la tenue d'expositions, de séminaires, de réunions, d'activités culturelles et autres activités connexes à la Conférence.

Article II. Participation à la Conférence

1. Pourront participer à la Conférence et au Comité préparatoire :
 - a) Les représentants des petits États insulaires en développement;
 - b) Les représentants des organes de l'ONU;
 - c) Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées;
 - d) Les observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres organisations invitées par l'ONU à participer à la Conférence, y compris les représentants ou observateurs suppléants, les conseillers, les experts et les adjoints;
 - e) Les membres associés des commissions régionales;
 - f) Toutes autres personnes invitées par l'ONU;
 - g) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU; et
 - h) Toutes les personnes invitées par l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, à titre officiel pour les besoins de la Conférence.
2. Le Secrétaire général de la Conférence communiquera régulièrement au Gouvernement les noms des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et mettra à jour cette information le plus tôt possible avant le début de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de la Conférence désignera les fonctionnaires de l'ONU qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service. Il fournira au Gouvernement une liste de ces personnes et de leurs fonctions en rapport avec la Conférence au plus tard un mois après la signature du présent Accord. Cette liste figure à l'annexe I du présent Accord*. Si des modifications sont apportées à la liste, l'ONU fournira au Gouvernement une liste mise à jour.
4. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'ONU jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III. Locaux, matériel, services collectifs de distribution et fournitures

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais et aussi longtemps qu'il le faudra aux fins de la Conférence, les locaux nécessaires, notamment des salles de conférence pour la tenue de réunions informelles, des locaux à usage de bureaux, des aires de travail et autres installations connexes, services collectifs de distribution et fournitures. Le Gouvernement et l'ONU, au plus tard un mois après la signature du présent Accord, s'entendront sur ces modalités; celles-ci constituent l'annexe II du présent Accord*.
2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus resteront à la disposition de l'ONU pendant toute la durée de la Conférence. Les locaux et installations seront mis à la disposition de l'ONU une semaine avant le début de la Conférence et cinq jours après la clôture qui ne sera prononcée que lorsque l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, le jugera nécessaire pour le règlement de toute question en suspens ayant trait à la Conférence.

* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

3. Le Gouvernement fournira, aménagera et maintiendra en bon état, à ses frais, tous les locaux et installations susmentionnés d'une manière que l'ONU juge adéquate pour assurer le bon déroulement de la Conférence.

4. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance occasionnés par l'installation d'un bureau des Nations Unies sur le lieu de la Conférence et, réciproquement, du matériel et des fournitures de l'ONU nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, une semaine au moins avant l'ouverture de celle-ci. Le jour suivant la clôture de la Conférence, le Gouvernement fournira les services d'une société de fret payable à destination afin d'aider aux opérations de réexpédition vers le Siège de l'ONU du matériel et des fournitures utilisés pendant la Conférence. L'agent d'expédition fournira tous les moyens matériels et logistiques nécessaires pour faire en sorte que le matériel quitte le centre de conférence le jour même.

5. L'ONU, après consultation avec le Gouvernement, déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures.

6. Conformément au présent article, des locaux et des installations pourront, selon qu'il conviendra, être mis à la disposition des observateurs, y compris les groupes visés à l'article II, aux fins de mener des activités en rapport avec la Conférence.

Article IV. Installations médicales

1. Le Gouvernement fournira des installations médicales adéquates pour administrer les premiers secours en cas d'urgence dans la zone de conférence.

2. En cas d'urgence majeure, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiats du malade à l'hôpital, mais les frais médicaux seront à la charge du participant.

Article V. Hébergement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant à la Conférence ou y assistant, désignées par le Secrétaire général de la Conférence aux paragraphes 1 et 2 de l'article II, puissent se loger convenablement dans des hôtels ou autres types d'hébergement à des tarifs raisonnables.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement fera en sorte que tous les participants aient accès à des services de transport, à des tarifs raisonnables, entre l'aéroport, les principaux hôtels et le site de la Conférence.

2. Le Gouvernement fournira à tout le personnel de l'ONU affecté aux services de conférence et aux participants des moyens de transport appropriés et sûrs lors de leurs déplacements à destination et en provenance des aéroports désignés, des principaux hôtels et du site de la Conférence, pendant au moins trois jours avant le début de la Conférence et deux jours après sa clôture.

3. Le Gouvernement veillera à ce que l'agent de l'ONU chargé des transports ainsi que le chef du protocole reçoivent les pouvoirs appropriés leur donnant accès aux principales zones, par exemple la zone douanière, la zone des bagages, les salons réservés, le stationnement et le tarmac de l'aéroport, s'il y a lieu, dans le pays hôte. En outre, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une file spéciale soit réservée aux titulaires

d'un passeport diplomatique afin d'accélérer la vérification des fonctionnaires munis d'un laissez-passer des Nations Unies et qu'un bureau d'accueil ou de liaison de la Conférence soit installé sur le site même de l'aéroport international de Faleolo.

4. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation, fournira à ses frais un nombre suffisant de véhicules avec chauffeurs qualifiés et de places de stationnement désignées, ainsi que tout autre moyen de transport local selon les besoins du secrétariat dans le cadre de la Conférence. Des services de transport supplémentaires pourront s'avérer nécessaires pour permettre au personnel de l'ONU d'assurer le service en cas de prolongation des activités au-delà des heures normales. La répartition des véhicules sera déterminée par l'agent de l'ONU chargé des transports en fonction des besoins particuliers de chaque département des Nations Unies.

Article VII. Sécurité et protection policière

1. Le Gouvernement fournira la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné par le Département de la sûreté et de la sécurité à cette fin.

2. L'ONU et le Gouvernement coopéreront à l'élaboration d'un plan de sécurité global sur la base d'une évaluation de la sécurité de la Conférence effectuée par l'ONU. Le plan de sécurité constituera le cadre sur lequel les services de sécurité compétents du Gouvernement s'appuieront pour exécuter toutes les tâches relatives à la sécurité.

Article VIII. Personnel recruté sur le plan local pour la Conférence

1. Le Gouvernement désignera un agent qui sera chargé de prendre les dispositions voulues en vue de la Conférence, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, comme convenu, le personnel local nécessaire à l'exécution de tâches liées à la Conférence qu'il aura sélectionné en accord avec l'ONU. Le Gouvernement et l'ONU, au plus tard un mois après la signature du présent Accord, se mettront d'accord sur ces modalités qui constituent l'annexe III de l'Accord*.

3. À la demande du Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, le Gouvernement veillera à ce que le personnel local, visé au paragraphe 2 ci-dessus, soit disponible avant et pendant la Conférence et cinq jours après sa clôture ou à partir de toute date convenue par les Parties pour aider au règlement de toute question en suspens en rapport avec la Conférence. Ce personnel s'acquittera de tâches liées à la Conférence et sera appelé à faire des heures supplémentaires et à assurer le service de nuit que l'ONU, en consultation avec le Gouvernement, pourra juger nécessaires.

* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

Article IX. Dispositions financières

1. Le Gouvernement et l'ONU, au plus tard un mois après la signature du présent Accord, conviendront de la somme à verser à l'ONU correspondant au montant estimatif des dépenses mentionnées au paragraphe 4 ci-après. Ces modalités constituent l'annexe IV du présent Accord*. Le Gouvernement versera à l'ONU la somme convenue au plus tard deux mois après la conclusion d'un accord sur le montant. En cas de besoin, le Gouvernement, à la demande de l'ONU, lui consentira d'autres avances de façon à ce qu'elle ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

2. Le Gouvernement permettra à l'ONU d'ouvrir des comptes bancaires dans le pays hôte afin de faciliter les paiements aux participants à la réunion.

3. Les acomptes et les avances, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, serviront exclusivement à régler les engagements pris par l'ONU concernant la Conférence.

4. En sus des responsabilités financières prévues ailleurs dans le présent Accord, le Gouvernement, conformément à la résolution 47/202 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence et des activités y relatives du 28 au 30 août 2014. Ces dépenses additionnelles comprendront, sans y être limitées :

a) Les frais de voyage et les prestations supplémentaires des fonctionnaires de l'ONU chargés par le Secrétaire général de la Conférence d'effectuer des visites préparatoires dans le pays hôte et d'assister à la Conférence;

b) Les frais d'expédition du matériel et des fournitures jugés nécessaires par l'ONU au bon fonctionnement de la Conférence; et

c) Les dispositions relatives aux voyages et aux envois prises par le secrétariat de la Conférence, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU en ce qui concerne les conditions de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires de l'ONU requis pour assurer le service de la Conférence et les frais de voyage afférents figurent à l'annexe IV du présent Accord*.

5. Après la Conférence, l'ONU présentera au Gouvernement des comptes détaillés indiquant les dépenses additionnelles réelles qu'elle a engagées et devant être à la charge du Gouvernement en application du paragraphe 1 du présent article. Ces dépenses, exprimées en dollars des États-Unis (« dollars É.-U. »), seront calculées sur la base du taux de change officiel de l'ONU à la date des paiements :

- i) L'ONU, sur la base de ces comptes détaillés, remboursera au Gouvernement tout solde restant de ses dépôts ou avances dans le mois qui suit la réception desdits comptes;
- ii) Si les dépenses additionnelles excèdent le montant total versé, le Gouvernement acquittera le solde impayé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des comptes détaillés que le secrétariat aura communiqués à la Conférence; et
- iii) Les comptes définitifs feront l'objet d'une vérification, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, et

* L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

l'apurement final sera effectué en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu la vérification exécutée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont les conclusions seront considérées comme définitives tant par l'Organisation que par le Gouvernement.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations formulées à l'encontre de l'Organisation ou de ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant sur le lieu de la Conférence, fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle aux fins de la Conférence; et

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire.

2. Le Gouvernement indemniserait et mettrait hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que lesdites actions, plaintes ou réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après « la Convention »), ne sera applicable que pendant la durée de la Conférence. Les personnes jouissant des privilèges et immunités en vertu du présent Accord jouiront de ces privilèges et immunités conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à laquelle le Samoa a donné effet par la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques de 1978. En particulier :

a) Les représentants des États et des organes intergouvernementaux visés aux alinéas *a*, *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'ONU exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence ou y participant visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention;

c) Les experts en mission pour l'ONU en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d*, *f* et *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la Conférence. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec la Conférence;

e) Les représentants des institutions spécialisées ou assimilées visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur

les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le cas échéant; et

f) Les représentants des médias visés au paragraphe 4 de l'article II bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

2. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Samoa et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée.

3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'ONU au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation. Pendant la durée de la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux seront inviolables.

4. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit de sortir du territoire du Samoa, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront apportées aux fins de leur participation à la Conférence.

Article XII. Coopération avec les autorités gouvernementales compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte. Elles sont également tenues de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. L'ONU collaborera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie concédés en vertu du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou immunités prévus dans le présent Accord, le Gouvernement et le Secrétaire général de la Conférence se consulteront en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Article XIII. Droits de douane et taxes

L'ONU, son matériel, y compris, mais sans s'y limiter, le matériel technique des représentants des médias, et tous les autres biens aux fins de la Conférence seront exonérés de tous impôts directs et indirects et de droits de douane perçus par les autorités nationales ou locales ou de toute autre manière. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans retard excessif tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet. Le matériel ou les biens nécessaires à la Conférence seront réexpédiés au Siège des Nations Unies après la Conférence, à moins que d'autres dispositions n'aient été prises en accord avec le Gouvernement.

Article XIV. Règlement des différends

1. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, à l'exception d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu, est soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Ministre des affaires étrangères et du commerce du Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres.

2. Si une Partie ne désigne pas un arbitre dans les 60 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre Partie, ou si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les 60 jours de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice procède à la désignation du troisième arbitre à la demande du Secrétaire général de l'ONU ou du Gouvernement.

3. Le tribunal d'arbitrage définit sa propre procédure. Les dépenses découlant de l'arbitrage sont à la charge des Parties dans la proportion fixée par les arbitres. Le tribunal statue à la majorité et expose par écrit les motifs de sa décision. Les Parties acceptent le caractère définitif de cette décision.

Article XV. Annexes

1. Les annexes au présent Accord, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article II, au paragraphe 1 de l'article III, au paragraphe 2 de l'article VIII, au paragraphe 1 de l'article IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article IX font partie intégrante de l'Accord*. Le nombre d'articles énumérés dans les annexes pourra faire l'objet de modifications, comme convenu par écrit par l'ONU et le Gouvernement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les normes et le nombre d'articles énumérés dans les annexes au présent Accord seront considérés comme des normes et des éléments minimaux. Le Gouvernement pourra, s'il le souhaite, après consultation avec l'Organisation, mettre en place des normes plus élevées et fournir plus d'articles que l'Organisation le demande.

Article XVI. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'ONU et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et le restera pendant la durée de la Conférence et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

* Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent document.

Fait à New York, le 24 février 2014, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Secrétaire général de la troisième Conférence internationale
 sur les petits États insulaires en développement,*
 (Signé) WU HONGBO

Pour l'État indépendant du Samoa :
Le Premier Ministre,
 (Signé) TUILAEPA LUPESOLIAI NEIOTI AIONO SAILELE MALIELEGAOI

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
 et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie
 concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.
 Mogadiscio, 26 février 2014*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :
- a) Le sigle « MANUSOM » désigne la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, créée conformément à la résolution 2102 (2013) du Conseil de sécurité du 1^{er} mai 2013;
 - b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Somalie désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Sauf dans le paragraphe 24, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord comprend tout membre de la MANUSOM auquel il a délégué une fonction ou un pouvoir précis. Elle inclut aussi, y compris dans le paragraphe 24, tout membre de la MANUSOM que le Secrétaire général peut désigner en qualité de chef de mission par intérim de la MANUSOM en cas d'incapacité, de démission ou de décès du Représentant spécial;
 - c) L'expression « membre de la MANUSOM » désigne :
 - i) Le Représentant spécial;
 - ii) Tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies nommé au service de la MANUSOM, notamment un fonctionnaire recruté localement;
 - iii) Tout Volontaire de l'Organisation des Nations Unies nommé au service de la MANUSOM; et
 - iv) Toute autre personne nommée pour accomplir des missions au service de la MANUSOM, notamment les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale de Somalie;
 - e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Somalie;

* Entré en vigueur le 26 février 2014 par signature, conformément au paragraphe 66.

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la Somalie est partie;

g) Le terme « contractant » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MANUSOM, ainsi que leurs employés et sous-traitants, que l'Organisation des Nations Unies engage pour réaliser des prestations pour la MANUSOM ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, notamment des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la MANUSOM. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et conduits par les membres de la MANUSOM ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;

i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et pilotés par les membres de la MANUSOM ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;

j) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et pilotés par les membres de la MANUSOM ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions du présent Accord, toute obligation contractée par le Gouvernement et l'ensemble des privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés à la MANUSOM, à l'un de ses membres ou à ses contractants ne s'appliquent qu'en Somalie.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MANUSOM, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE LA MANUSOM

4. La MANUSOM et ses membres s'abstiennent des actes ou activités qui sont incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou qui sont contraires à l'esprit du présent Accord. Ils se conforment aux lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MANUSOM.

Drapeau, signes et identification de l'Organisation des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît à la MANUSOM le droit d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur son quartier général et ses autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, aéronefs et navires, et de toute autre façon décidée par le Représentant spécial.

7. Les véhicules, navires et aéronefs de la MANUSOM portent un signe d'identification distinctif de l'Organisation des Nations Unies, que le Représentant spécial notifie au Gouvernement.

Communications

8. En matière de communications, la MANUSOM bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions relatives aux communications qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La MANUSOM est habilitée à créer, installer et exploiter des stations de radio des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif en vue de diffuser à destination du public somalien des informations sur son mandat et de favoriser la compréhension de son rôle auprès du public. Les émissions diffusées par ces stations sont placées sous la responsabilité éditoriale exclusive de la MANUSOM et ne sont soumises à aucune forme de censure. Sur demande, la MANUSOM met le signal de radiodiffusion desdites stations à la disposition du service national de radiodiffusion pour qu'il puisse l'émettre auprès d'un public plus large. Ces stations de radio des Nations Unies sont gérées conformément aux dispositions et aux règles de la Convention internationale des télécommunications. Les fréquences utilisées pour diffuser ces stations doivent être fixées en collaboration avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze jours ouvrables après la demande de la MANUSOM au Gouvernement à ce sujet, celui-ci doit immédiatement allouer des fréquences convenant à la diffusion des stations. La MANUSOM est exonérée de tous droits et frais exigibles pour l'utilisation de ces fréquences et pour leur attribution auxdites stations. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible;

b) La MANUSOM est habilitée à diffuser auprès du public somalien et étranger des informations relatives à son mandat au moyen de médias électroniques, notamment de sites Internet, de médias sociaux, d'émissions diffusées sur le Web, de flux de données, et de services en ligne et de messagerie. Le contenu de ces données diffusées au moyen de ce type de médias est soumis à la responsabilité éditoriale exclusive de la MANUSOM et ne peut faire l'objet d'aucune forme de censure. La MANUSOM est exemptée de toute interdiction ou restriction concernant la production, la publication ou la diffusion de ces données, notamment toute obligation d'obtenir des permis à ces fins;

c) La MANUSOM a le droit de diffuser auprès du public somalien des informations relatives à son mandat au moyen de publications et de matériels imprimés officiels, produits par elle ou par des maisons d'édition privées en Somalie. Le contenu de ces matériels et publications est placé sous la responsabilité éditoriale exclusive de la MANUSOM et n'est soumis à aucune forme de censure. La MANUSOM est exemptée de toute interdiction

ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces publications et matériels officiels, notamment de toute obligation d'obtenir des permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons privées d'édition en Somalie auxquelles la MANUSOM peut avoir recours pour la production, la publication ou la diffusion de ces publications ou matériels;

d) La MANUSOM est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices, réceptrices et relais, ainsi que des systèmes de communication par satellite, afin de relier entre eux les points appropriés sur le territoire de la Somalie, d'établir une liaison avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et d'autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunications sont exploités conformément aux réglementations et aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en collaboration avec le Gouvernement; si aucune décision n'est prise dans les quinze jours ouvrables après la demande de la MANUSOM au Gouvernement à ce sujet, celui-ci doit immédiatement lui attribuer les fréquences appropriées pour la fin envisagée. La MANUSOM est exonérée de tous droits et frais exigibles pour l'utilisation de ces fréquences et pour leur attribution auxdites stations à cette fin. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible;

e) La MANUSOM bénéficie, sur le territoire de la Somalie, du droit illimité de communiquer par radio (notamment en utilisant des radios par satellite, mobiles et portatives), téléphone, courrier électronique, télécopie ou autre moyen de communication, et du droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des locaux de la MANUSOM et entre eux, en posant notamment des câbles et des lignes terrestres, et en installant des stations émettrices, réceptrices et relais de radio, fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles la radio peut émettre et les sites sur lesquels les stations émettrices, réceptrices et relais peuvent être érigées sont fixés en collaboration avec le Gouvernement et sont attribués dans les plus brefs délais. Le Gouvernement doit, dans les quinze jours ouvrables après en avoir reçu la demande, attribuer à la MANUSOM les fréquences appropriées à cette fin. La MANUSOM est exonérée de tous droits et frais exigibles pour l'utilisation de ces fréquences et pour leur attribution auxdites stations à cette fin. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible. Le raccordement aux réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne peut être effectué qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions convenues avec lui. L'utilisation desdits réseaux par la MANUSOM est facturée aux tarifs les plus favorables; et

f) La MANUSOM peut faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement du courrier privé que ses membres envoient ou reçoivent. Le Gouvernement est informé de la nature des dispositions à cet égard; il ne gêne pas l'acheminement du courrier de la MANUSOM ou de ses membres, et n'exerce aucune censure sur son contenu. Si des dispositions postales prises pour le courrier privé des membres de la MANUSOM s'appliquent aussi au transfert de devises ou à l'expédition des paquets et colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transport

10. La MANUSOM, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres marchandises, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, notamment ceux que les contractants utilisent exclusivement lors de leurs prestations pour la MANUSOM, jouissent immédiatement d'une liberté totale de mouvement dans toute la Somalie, par la route la plus directe possible, dans le cadre de l'exécution des missions définies dans le mandat de la MANUSOM, sans avoir besoin de permis ni d'autorisation ou de notification préalable pour se déplacer, sauf en cas de déplacement par voie aérienne, lequel doit être conforme aux règles de procédure applicables en matière de plans de vol et d'opérations aériennes promulguées par l'Administration de l'aviation civile en Somalie, et notifiées expressément à la MANUSOM. S'il y a lieu, le Gouvernement fournit à la MANUSOM les cartes et autres renseignements disponibles, notamment tout ce qui a trait à l'emplacement des champs de mines et des autres dangers et obstacles, qui peuvent s'avérer utiles pour faciliter ses mouvements et garantir la sécurité et la sûreté de ses membres.

11. Le Gouvernement exempte les véhicules, les navires et les aéronefs d'enregistrement ou d'immatriculation, étant entendu que la MANUSOM doit fournir à l'Administration de l'aviation civile en Somalie des copies de tous les certificats requis émis pour les aéronefs par les autorités compétentes dans d'autres États, et à condition que tous les véhicules, navires et aéronefs soient couverts par une assurance de responsabilité civile.

12. La MANUSOM, ses membres et ses contractants, ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux que les contractants utilisent exclusivement lors de la prestation de services pour la MANUSOM, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et les autres voies d'eau navigables, les terrains d'aviation et l'espace aérien, ainsi que les installations portuaires en franchise de contributions financières, redevances, péages, droits ou frais d'utilisation, notamment les taxes d'aéroport, redevances d'atterrissage, frais de stationnement, droits de survol, redevances ou taxes portuaires, y compris les droits de quai et les droits de pilotage obligatoires. La MANUSOM ne réclame toutefois pas l'exonération des frais qui entrent dans la facturation des services rendus, étant entendu que ces services sont facturés au taux le plus favorable possible.

Privilèges et immunités de la MANUSOM

13. La MANUSOM, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des droits, des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MANUSOM, ainsi que de ses contractants, d'importer par la voie maritime, aérienne ou terrestre la plus aisée et directe, en franchise de droits, de taxes, de redevances et autres charges, sans interdictions ni restrictions, les équipements, provisions, fournitures, combustibles, matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b* ci-dessous. À cette fin, le Gouvernement s'engage à créer, rapidement après la demande de la MANUSOM en ce sens, des installations temporaires de dédouanement à l'intention de cette dernière et de ses contractants, sur des sites en Somalie qui leur conviennent et qui n'étaient pas jusqu'alors des points d'entrée officiels en Somalie;

b) Le droit de la MANUSOM de créer, d'entretenir et de gérer, dans son quartier général et ses autres locaux, des économats destinés à ses membres, à l'exclusion du personnel recruté localement. Ces économats peuvent proposer des produits consommables et d'autres articles dont le Représentant spécial communique la liste au préalable. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, et la vente ou la revente de ces marchandises à des personnes qui ne sont pas membres de la MANUSOM. Le Représentant spécial prend dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement relativement au fonctionnement des économats;

c) Le droit de la MANUSOM et de ses contractants de passer par l'entrepôt sous régime de franchise des droits d'accise sans acquitter de droits, taxes, redevances ni frais, et sans être soumis à aucune interdiction ni restriction, pour les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b* ci-dessus; et

d) Le droit de la MANUSOM et de ses contractants de réexporter ou de céder, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Somalie, ou à une ou plusieurs entités qu'elles ont désignées, tous les éléments utilisables des biens et équipements, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, et l'ensemble des approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens inutilisés qui ont été précédemment importés, dédouanés ou achetés localement pour l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM, et qui n'ont pas été transférés ou cédés autrement.

Afin que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation puissent s'effectuer dans les meilleurs délais, la MANUSOM et le Gouvernement conviennent le plus rapidement possible d'une procédure et d'une documentation à cette fin.

V. FACILITÉS POUR LA MANUSOM ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MANUSOM

14. Le Gouvernement fournit gratuitement à la MANUSOM, en accord avec le Représentant spécial et aussi longtemps qu'il y a lieu, les sites pour le quartier général et les autres locaux nécessaires à l'exercice de ses activités opérationnelles et administratives, notamment l'installation des équipements indispensables au maintien des communications conformément au paragraphe 9. Bien qu'ils soient situés sur le territoire de la Somalie, tous ces locaux sont inviolables, et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit un accès sans entrave auxdits locaux des Nations Unies.

15. Le Gouvernement s'engage à prêter assistance à la MANUSOM pour obtenir et mettre à sa disposition, s'il y a lieu, l'eau, le réseau d'assainissement, l'électricité et les autres facilités gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables possible, en franchise de droits, taxes et redevances, notamment la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services publics ou facilités ne sont pas fournis à titre gratuit, la MANUSOM acquitte les montants dus à ce titre à des conditions convenues avec les autorités compétentes. La MANUSOM est responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies, et des frais y relatifs. En cas d'interruption ou de menace d'interruption d'un service, le Gouvernement s'engage

à faire tout son possible pour que les besoins de la MANUSOM soient traités avec le même niveau de priorité que ceux de ses administrations essentielles.

16. S'il y a lieu, la MANUSOM a le droit de produire dans ses locaux l'énergie électrique qui lui est nécessaire, ainsi que de la transporter et de la distribuer. Elle a aussi droit de construire dans ses locaux, si besoin est, des puits et des systèmes de traitement des eaux usées pour son usage particulier.

17. Un fonctionnaire du Gouvernement ou toute autre personne souhaitant pénétrer dans les locaux de la MANUSOM doit obtenir l'autorisation du Représentant spécial.

Approvisionnement, fournitures et services, et dispositions sanitaires

18. Le Gouvernement s'engage à délivrer dans les plus brefs délais, sur présentation par la MANUSOM ou par ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de cargaison ou d'une liste de colisage, l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUSOM, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par ses contractants, sans aucune interdiction ni restriction, et en franchise de contributions financières, droits, redevances ou taxes, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder rapidement l'ensemble des autorisations, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation desdits biens, notamment pour les achats et les exportations des contractants de la MANUSOM, sans aucune interdiction ni restriction, et en franchise de contributions financières, droits, redevances ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à assister la MANUSOM autant que possible dans l'obtention auprès de sources locales des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services achetés localement par la MANUSOM ou par ses contractants pour l'usage officiel et exclusif de celle-ci, le Gouvernement prend les dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits d'accise, taxes ou contributions financières incorporés au prix. Le Gouvernement exonère des taxes usuelles sur les ventes tous les achats effectués localement par la MANUSOM et par ses contractants pour l'usage exclusif et officiel de celle-ci. Sur la base des observations et des renseignements fournis par le Gouvernement à ce sujet, la MANUSOM évite que les achats effectués localement n'aient un effet négatif sur l'économie locale.

20. Afin de permettre aux contractants de la MANUSOM qui ne sont pas des nationaux somaliens résidant en Somalie de réaliser correctement leurs prestations d'appui à son service, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités pour leur entrée en Somalie et leur sortie dudit territoire, qui s'effectuent sans délai ni entrave, ainsi que pour leur séjour en Somalie et leur rapatriement en cas de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre gratuitement auxdits contractants l'ensemble des visas, permis, autorisations ou licences nécessaires, sans restriction et dans les quarante-huit heures (deux jours ouvrables) après leur demande. Les contractants de la MANUSOM qui ne sont pas des nationaux somaliens résidant en Somalie y sont exonérés des taxes et contributions financières sur les services, équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens fournis à la MANUSOM, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport; ils sont en

particulier exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, des cotisations de sécurité sociale et des autres impôts similaires, au titre de la fourniture de ces services ou biens, ou qui s'y rapportent.

21. La MANUSOM et le Gouvernement collaborent en matière de services sanitaires et, tout particulièrement, en matière de santé, notamment dans la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MANUSOM peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Le Gouvernement s'engage, sur demande du Représentant spécial, à faciliter le recrutement par la MANUSOM d'agents locaux qualifiés et à en expédier le processus.

Devise

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MANUSOM, au taux de change le plus favorable et moyennant remboursement dans une devise mutuellement acceptable, les devises locales dont elle a besoin, notamment pour payer les traitements de ses membres.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MANUSOM

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, le chef d'état-major, le Directeur de l'appui à la mission et les autres membres de la MANUSOM de rangs équivalents, tels que notifiés au Gouvernement par le Représentant spécial, jouissent du statut précisé dans les sections 19 et 27 de la Convention, et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui y sont visés.

25. Les personnes bénéficiant du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectées au service de la MANUSOM gardent ce statut et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service de la MANUSOM sont assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies affectés audit service et jouissent donc aussi des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les conseillers de la police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres du personnel civil qui ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin par le Représentant spécial au Gouvernement, sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux qui sont visés dans le présent article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de la MANUSOM recrutés localement jouissent de l'immunité pour les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption des obligations relatives au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies verse aux membres de la MANUSOM, dont le personnel recruté localement, sont exonérés d'impôt. Les membres de la MANUSOM qui ne font pas partie du personnel recruté localement sont également exonérés de tout impôt sur les revenus perçus hors de Somalie et de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales sur les services reçus, ainsi que de tous les droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MANUSOM peuvent importer en franchise de droits de douane leurs effets personnels dans le cadre de leur arrivée en Somalie. Les lois et règlements de la Somalie en matière de douane et de change s'appliquent néanmoins aux biens personnels dont ces personnes n'ont pas besoin du fait de leur présence en Somalie au service de la MANUSOM. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accorde, autant que faire se peut, la priorité à l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MANUSOM. Nonobstant les règlements en matière de change susmentionnés, les membres de la MANUSOM peuvent, à leur départ de la Somalie, emporter les sommes qui représentent un reliquat raisonnable des traitements et émoluments que, comme le certifie le Représentant spécial, leur a versés l'Organisation des Nations Unies. Des arrangements spéciaux sont conclus afin d'appliquer les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MANUSOM.

31. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et fait tout son possible pour s'assurer que les membres de la MANUSOM respectent les lois et règlements en matière de douane et d'impôt de la Somalie, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

32. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en Somalie, d'y séjourner et d'en sortir.

33. Le Gouvernement, qui est constamment informé de ces mouvements, s'engage à faciliter l'entrée en Somalie du Représentant spécial et des membres de la MANUSOM, ainsi que leur sortie dudit territoire, sans délai ni entrave. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies ou d'un certificat de voyage délivré par cette Organisation sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir, sur présentation dudit document en cours de validité. Les membres de la MANUSOM qui ne possèdent pas de laissez-passer ou de certificat de voyage valable sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir sur présentation d'un passeport national en cours de validité et, quand un visa est exigé, lesdits membres se voient délivrer gratuitement à leur arrivée à l'aéroport ou à tout autre point d'entrée un visa à entrées multiples d'une durée d'un an. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM ne sont pas soumis aux interdictions, restrictions ou procédures pouvant entraver ou retarder leur entrée en Somalie, notamment les dispositions limitant l'immigration et les inspections à ce titre. Ils sont aussi exonérés du paiement des taxes, frais ou droits appliqués à l'entrée en Somalie ou à la sortie dudit territoire, notamment les taxes de départ et d'aéroport. Le Gouvernement met en place, quand cela est possible, des installations spécifiques dans les aéroports pour faciliter les entrées et les sorties susmentionnées. Les membres de la MANUSOM sont, en outre, exempts des dispositions régissant le séjour des étrangers en Somalie, notamment en ce qui concerne l'enregistrement, mais ils n'acquièrent pas pour autant un droit de séjour ou de domicile permanent en Somalie.

Identification

34. Le Représentant spécial délivre à chaque membre de la MANUSOM, avant ou dès que possible après sa première entrée en Somalie, ainsi qu'aux membres de son personnel recruté localement et à ses contractants, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie de son titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MANUSOM peut être tenu de produire.

35. Les membres de la MANUSOM, ainsi que le personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MANUSOM à tout fonctionnaire compétent du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

36. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter l'uniforme de l'ONU. Les conseillers militaires et les conseillers de la police civile de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter l'uniforme militaire ou de police de leurs États respectifs, avec les accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les agents de sécurité, les conseillers de la police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent détenir et porter des armes à feu, munitions et autres éléments d'équipement militaire ou de police, y compris des dispositifs de positionnement universel, lorsqu'ils sont en mission officielle conformément à leurs ordres. Dans ce cas, ils doivent porter leurs uniformes respectifs, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 37.

37. Les agents de protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les agents de sécurité de l'ONU détachés pour des missions de protection rapprochée, peuvent porter des armes à feu, munitions et autres éléments d'équipement militaire ou de police, y compris des dispositifs de positionnement universel, et s'habiller en civil dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

38. La MANUSOM informe le Gouvernement du nombre et des types d'armes à feu portées par les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des noms des agents qui les portent.

39. La MANUSOM informe régulièrement le Gouvernement du nombre d'agents de l'Organisation des Nations Unies (agents de sécurité, agents de protection rapprochée, agents de police civile et conseillers militaires) qui sont à son service.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient d'accepter en franchise de taxes et de droits la validité d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Représentant spécial à l'un des membres de la MANUSOM, y compris un membre recruté localement, lui permettant d'utiliser un véhicule de la MANUSOM ou d'exercer une profession dans le cadre de son fonctionnement, étant entendu que cette autorisation ou ce permis n'est délivré qu'à un membre de la MANUSOM qui est déjà en possession d'une autorisation ou d'un permis national ou international valable et approprié aux fins considérées.

41. Le Gouvernement convient d'accepter comme valides et, si besoin est, de valider rapidement, gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États pour les aéronefs et navires, y compris ceux qui sont exploités par les contractants exclusivement pour la MANUSOM. Sans préjudice de ce qui

précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 36 et 37, le Gouvernement consent aussi à reconnaître, en franchise de taxes ou de frais à ce titre, la validité des autorisations ou permis délivrés par le Représentant spécial aux membres de la MANUSOM leur permettant de porter ou d'utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MANUSOM.

Arrestation, transfert des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUSOM, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, le Représentant spécial désigne des membres du personnel pour effectuer des patrouilles dans les locaux de la MANUSOM et dans les zones où ses membres sont déployés. Dans tout autre lieu, ce personnel ne peut être employé qu'après avoir conclu des arrangements avec le Gouvernement et en liaison avec lui, dans la mesure où cet emploi s'avère nécessaire au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUSOM.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut arrêter une personne dans les locaux de la MANUSOM. Ladite personne arrêtée est livrée immédiatement au fonctionnaire compétent du Gouvernement afin que l'infraction commise ou le trouble causé dans lesdits locaux soit sanctionné.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent arrêter tout membre de la MANUSOM :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque ledit membre est appréhendé en train de commettre ou de tenter de commettre une infraction pénale. Ledit membre est livré immédiatement, ainsi que tout élément saisi, au représentant compétent de la MANUSOM le plus proche et, à partir de ce moment, les dispositions du paragraphe 55 s'appliquent *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est arrêtée en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MANUSOM ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire de ladite personne, mais ne peut pas retarder son transfert. À la suite dudit transfert, la personne concernée est mise, sur demande, à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour qu'elle puisse poursuivre son interrogatoire.

47. La MANUSOM et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour toutes les enquêtes qui doivent porter sur des infractions concernant l'un d'entre eux ou les concernant tous les deux, pour la présentation des témoins, et pour la recherche et l'administration des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la communication d'éléments en relation avec l'infraction. La communication des éléments saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chaque partie notifie à l'autre toute décision rendue dans une affaire qui peut l'intéresser ou qui a donné lieu à un transfert de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité et sûreté

48. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de l'Organisation des Nations Unies, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs.

49. Conformément à ses responsabilités définies au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement doit, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général :

a) Fournir un nombre suffisant de personnes pour protéger les biens et les locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour éliminer toute menace à la sécurité ou pour expulser toute personne des locaux; et

b) Prévoir des mesures de sécurité appropriées, notamment des escortes armées, afin de protéger les membres de la MANUSOM dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'il fait une demande en vertu du présent paragraphe, le Représentant spécial du Secrétaire général communique au Gouvernement une description des biens, locaux ou services du personnel devant être protégés, et tout autre renseignement utile pour permettre au Gouvernement d'assumer efficacement ses responsabilités, telles que définies dans le présent paragraphe et au paragraphe 48 ci-dessus.

50. Le Gouvernement assume les responsabilités définies aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus en étroite collaboration et en concertation avec la MANUSOM. Pour faciliter cette collaboration et cette concertation, il désigne un officier de liaison d'un grade approprié afin qu'il coordonne les arrangements en matière de sécurité avec un responsable désigné de l'ONU pour les questions de sécurité.

51. Le Gouvernement communique régulièrement à la MANUSOM des rapports sur les conditions de sécurité dans le pays, dans la mesure où ces conditions peuvent affecter la sécurité et la sûreté des bureaux, locaux et membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et notifie immédiatement à la MANUSOM toute menace, réelle ou potentielle, pesant sur lesdits bureaux, locaux et membres.

52. Les dispositions détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement afin de garantir la sûreté du personnel et des installations de l'Organisation des Nations Unies peuvent faire l'objet d'arrangements complémentaires au présent Accord.

53. Conformément à ses responsabilités définies au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement s'assure que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à la MANUSOM, ainsi qu'à ses biens, avoirs et membres. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures propres à garantir la sûreté et la sécurité des membres de la MANUSOM et de son personnel associé. Il prend toutes les mesures nécessaires pour protéger ces derniers, ainsi que leurs équipements et locaux, contre tout attentat ou action qui peut les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cette disposition est sans préjudice du fait que tous les locaux de la MANUSOM sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres de la MANUSOM ou de son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont rapidement libérés et livrés aux autorités compétentes de l'ONU ou à toute autre autorité compétente. En attendant leur libération,

ces membres du personnel sont traités conformément aux normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues;

c) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales et les rend passibles des peines appropriées en fonction de leur gravité :

- i) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MANUSOM ou de son personnel associé;
- ii) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MANUSOM ou de son personnel associé susceptible de porter atteinte à sa personne ou à sa liberté;
- iii) Menace de commettre ce type d'attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- iv) Tentative de commettre une telle attaque; et
- v) Tout acte constituant une participation comme complice à une telle attaque ou tentative d'attaque, ou comme organisateur ou commanditaire d'une telle attaque.

d) Le Gouvernement établit sa compétence à l'égard des infractions visées à l'alinéa c ci-dessus : i) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Somalie; ii) lorsque l'auteur présumé de l'acte est un national de la Somalie; et iii) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MANUSOM, est présent sur le territoire de la Somalie, à moins qu'il n'ait extradé l'intéressé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou vers l'État dont il est un national ou dans lequel il possède sa résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou vers l'État dont la victime est un national; et

e) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées sans exception ni délai contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa c ci-dessus, qui sont présentes en Somalie (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que contre les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes, en relation avec la MANUSOM, ses membres ou son personnel associé, passibles de poursuites quand ils sont commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale.

Compétence

54. Tous les membres de la MANUSOM, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Ils continuent de bénéficier de cette immunité même après qu'ils ont cessé d'être membres de la MANUSOM ou employés par elle, et que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

55. S'il estime qu'un membre de la MANUSOM a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procède à toute enquête complémentaire nécessaire, et décide d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être engagées. En l'absence d'un accord commun, la question est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 61 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de Somalie veillent à ce que le membre concerné de la MANUSOM soit poursuivi, traduit en justice et jugé conformé-

ment aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »), auquel la Somalie est partie. Aucune condamnation à mort ne sera prononcée si un verdict de culpabilité est rendu.

56. Si une action civile est intentée contre un membre de la MANUSOM devant un tribunal de Somalie, le Représentant spécial en est averti immédiatement et il fait savoir au tribunal si l'affaire est liée ou non aux fonctions officielles dudit membre :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire est liée à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord s'appliquent; et

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'est pas liée à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et autorités de Somalie donnent au membre concerné de la MANUSOM la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties judiciaires, et veillent à ce que le procès soit conforme aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MANUSOM n'est pas en mesure, du fait de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts lors du procès, le tribunal, sur demande du défendeur, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, sans toutefois excéder 90 jours. Les biens d'un membre de la MANUSOM ne peuvent être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision de justice ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MANUSOM ne peut faire l'objet d'aucune restriction lors d'une poursuite civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision de justice ou une ordonnance, pour l'obliger à faire une déclaration sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

57. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité à prendre en charge la dépouille d'un membre de la MANUSOM décédé en Somalie, ainsi que ses effets personnels situés dans ce pays, et à en disposer conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Les recours de tiers pour perte ou dommage matériel, préjudice corporel, maladie ou décès causés par la MANUSOM ou qui lui sont directement imputables et qui ne peuvent être réglés conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le sont conformément aux dispositions du paragraphe 60 du présent Accord, à condition que les recours soient présentés dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans les six mois à compter du moment où il l'a constaté, mais en aucun cas plus d'un an après la fin du mandat de la mission. Une fois la responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sauf dispositions contraires du paragraphe 61, une commission permanente des réclamations créée à cet effet règle tout différend ou grief de droit privé auquel la MANUSOM ou l'un de ses membres est partie et pour lequel les tribunaux de Somalie ne sont pas compétents en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission et conjointement son président. Si aucun accord n'est intervenu sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à partir de la date de la vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum à toutes fins utiles (sauf pendant les trente jours après qu'une vacance survient) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres, quels qu'ils soient. Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles visent un membre de la MANUSOM, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait tout son possible pour en assurer l'exécution.

60. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de service du personnel recruté localement est réglé conformément aux règles et aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

61. Tout autre différend entre la MANUSOM et le Gouvernement sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution et aux procédures de la commission des réclamations visée au paragraphe 59 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à celles dudit tribunal. Les décisions du tribunal sont définitives et s'imposent aux parties.

62. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et portant sur une question de principe ayant trait à la Convention est réglé conformément à la procédure de la section 30 de la Convention.

IX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

63. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

64. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent les mesures adéquates pour assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux appropriés.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

65. Chaque fois que le présent Accord fait référence à des privilèges, des immunités et des droits de la MANUSOM, ainsi qu'aux facilités que le Gouvernement s'engage à lui four-

nir, celui-ci est responsable en dernier ressort de leur application et de leur mise en œuvre par les autorités locales compétentes.

66. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par le Gouvernement et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom.

67. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MANUSOM de Somalie, à l'exception :

a) Des dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 53, ainsi que des paragraphes 54, 57, 61 et 62, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 58 et 59, qui resteront en vigueur jusqu'à ce que tous les recours déposés conformément aux dispositions du paragraphe 58 aient été réglés;

c) Des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 53, qui resteront en vigueur jusqu'à ce que chaque membre de la MANUSOM qui peut avoir été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, comme précisé dans ledit paragraphe, soit libéré ou livré à l'Organisation des Nations Unies; et

d) Des dispositions de l'alinéa e du paragraphe 53, qui resteront en vigueur jusqu'à la fin des poursuites mentionnées dans ledit paragraphe.

68. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Somalie.

69. Sans préjudice des accords existants relativement à leur statut juridique et aux opérations en Somalie, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en Somalie qui exercent des fonctions dans le cadre du mandat de la MANUSOM.

70. Sans préjudice des accords existants relativement à leur statut juridique et aux opérations en Somalie, les dispositions du présent Accord peuvent, s'il y a lieu, être étendues aux institutions spécialisées et organisations apparentées de l'ONU, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission employés en Somalie et qui exercent des fonctions dans le cadre du mandat de la MANUSOM, étant entendu qu'une telle extension est soumise au consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée concernée, ainsi que du Gouvernement.

En foi de quoi, le plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et le représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Mogadiscio, le 26 février 2014, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,
 (Signé) NICHOLAS KAY

Pour le Gouvernement de la République fédérale de Somalie :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
 (Signé) ABDIRAHMAN DUALE BEYLE

e) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
relatif à l'organisation du Colloque de haut niveau et d'une série de manifestations
parallèles, qui se tiendra à Berlin du 19 au 21 mars 2014,
en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014
axé sur la coopération responsable et efficace
en matière de développement après 2015. New York, 17 mars 2014*

I

Le 17 mars 2014

Monsieur Braun,

J'ai l'honneur de me référer aux modalités relatives à l'organisation du Colloque de haut niveau et d'une série de manifestations parallèles en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014 axé sur la coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015 (ci-après dénommé le « Colloque »).

Le Colloque est organisé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'ONU » ou « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Il se tiendra les 20 et 21 mars 2014 au Café Moskau, à Berlin (Allemagne), et s'accompagnera d'une série de manifestations parallèles qui se tiendront le 19 mars 2014.

Le Colloque est organisé dans le cadre de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir de votre Gouvernement l'acceptation des modalités ci-après :

1. Participeront au Colloque :
 - a) Un maximum de 160 représentants de gouvernements, d'organisations du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, de la société civile, des milieux universitaires, des parlements, des administrations locales et du secteur privé;
 - b) Le Président du Conseil économique et social;
 - c) Six fonctionnaires et un vacataire de l'ONU; et
 - d) Les participants invités par le Gouvernement et l'Organisation en qualité d'observateurs.
2. Le nombre total s'élèvera à 200 participants au maximum. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue du Colloque.
3. Le Colloque se déroulera en anglais, espagnol et français.
4. L'Organisation prendra en charge :

* Entré en vigueur le 17 mars 2014 par l'échange desdites lettres.

a) L'assistance technique avant et pendant le Colloque, y compris la préparation de la documentation nécessaire et le rapport du Colloque en consultation avec le Gouvernement;

b) L'envoi des invitations aux participants visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 1;

c) Le paiement des faux frais au départ et à l'arrivée et de l'indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur pour un maximum de 46 participants parmi les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1, du Président du Conseil économique et social visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et de six fonctionnaires et d'un vacataire de l'ONU visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1, comme convenu entre le Gouvernement et l'Organisation; et

d) L'émission des billets d'avion pour un maximum de six fonctionnaires et d'un vacataire de l'ONU visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement apportera une contribution maximale de 85 914,80 dollars des États-Unis, incluant les dépenses d'appui aux programmes de l'ONU, pour couvrir les faux frais au départ et à l'arrivée et l'indemnité journalière de subsistance des participants visés à l'alinéa *c* du paragraphe 4, conformément aux taux de change en vigueur pour les opérations du système des Nations Unies, ainsi que le coût des billets d'avion des participants visés à l'alinéa *d* du paragraphe 4. La contribution susmentionnée sera administrée conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

6. En outre, le Gouvernement prendra en charge :

a) L'émission des billets d'avion pour un maximum de 46 participants parmi les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et du Président du Conseil économique et social visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme convenu entre le Gouvernement et l'Organisation;

b) Le recrutement du personnel local pour assurer la planification et le soutien administratif et technique nécessaire pendant la réunion, y compris : i) l'aménagement des salles du Colloque (composantes techniques et équipement audio, plaques nominatives et plan de table); ii) la reproduction de la documentation nécessaire avant et pendant le Colloque; iii) l'organisation d'une conférence de presse; et iv) l'inscription des participants, l'émission des badges et autres services connexes de secrétariat et de conférence;

c) La fourniture des locaux et des installations du Colloque ainsi que les services d'interprétation en anglais, espagnol et français et l'enregistrement audio de toutes les procédures du Colloque, y compris une grande salle de conférence, trois petites salles, une salle multifonctionnelle et une salle pour la réception de clôture;

d) La fourniture des locaux à usage de bureaux pour accueillir le secrétariat de l'ONU et celui du Président du Conseil économique et social (2 salles distinctes équipées d'ordinateurs, d'imprimantes, d'un accès à Internet et au courrier électronique, de lignes téléphoniques internationales, de matériel de photocopie et de fournitures de bureau);

e) Les frais de représentation pendant le Colloque (pauses-café et déjeuners);

f) L'hébergement à l'hôtel de tous les participants internationaux visés à l'alinéa *c* du paragraphe 4;

g) Les arrangements relatifs aux réservations d'hôtel des participants assistant au Colloque à leurs frais (les détails concernant les délais sont précisés dans la note logistique);

h) Les mesures de sécurité sur le site pendant la durée du Colloque; et

i) Les services de transport entre l'aéroport et l'hôtel pour les participants de haut niveau dont la présence aura été convenue d'un commun accord.

7. Le coût des billets d'avion, des faux frais au départ et à l'arrivée, de l'indemnité journalière de subsistance, de l'hébergement et du transport local de ceux qui ne sont pas couverts par les alinéas *c* et *d* du paragraphe 4 et les alinéas *a*, *f* et *i* du paragraphe 6 sera à la charge des participants ou de leurs organisations respectives.

8. Je souhaite proposer que les modalités ci-après s'appliquent au Colloque :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux fins du Colloque. En particulier, les représentants des États participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'ONU bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation, en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant au Colloque ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

c) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Allemagne et d'en sortir sans entraves conformément aux procédures prévues par la législation interne applicable et la réglementation pertinente de l'Union européenne. L'Organisation informera tous les participants qu'ils pourraient être amenés à faire une demande de visa. Toutes les demandes de visa seront traitées gratuitement et dans les plus brefs délais. Pour que les visas soient délivrés à temps, les participants devront présenter leur demande au plus tard quatre semaines avant le début du Colloque;

e) Pour les urgences graves, le Gouvernement assurera le transport et l'admission immédiats dans un hôpital, et un service de transport sera en tout temps disponible sur demande. Les frais d'hospitalisation seront entièrement à la charge de l'intéressé.

9. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière nécessaire pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement du Colloque dans un climat de sécurité et sans ingérence d'aucune sorte. Un officier supérieur désigné par le Gouvernement sera chargé de la supervision et du contrôle directs de ces dispositions, mais il travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'ONU.

10. De même, il est entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins du Colloque par le Gouvernement ou sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens ou subis lors de l'utilisation des moyens de transport fournis aux fins du Colloque par le Gouvernement ou sous son contrôle; et

c) De l'emploi pour le Colloque du personnel local fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire.

Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que lesdites actions, plaintes ou réclamations résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

11. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu sera soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'ONU, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exercera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux arbitres nommés ne désignent pas le président du tribunal dans les trois mois suivant la désignation ou la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder à la désignation à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte ses propres règles de procédure, statue sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur le fond que sur la procédure sont définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

12. Si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte les propositions contenues dans les paragraphes 1 à 11 ci-dessus, la présente lettre et votre réponse exprimant l'accord de votre gouvernement constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du Colloque de haut niveau en vue du Forum pour la coopération en matière de développement de 2014 axé sur la coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015, qui sera conclu en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée du Colloque, soit les 20 et 21 mars 2014, et des manifestations parallèles devant se tenir le 19 mars 2014, et pour toute période nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur Braun, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général de la troisième Conférence internationale
sur les petits États insulaires en développement,
(Signé) WU HONGBO*

II

New York, le 17 mars 2014

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° DESA-14/00305 du 17 mars 2014, dans laquelle il est proposé au nom de l'Organisation des Nations Unies de conclure un accord entre l'Organisation et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Colloque de haut niveau et une série de manifestations parallèles en vue du Forum pour la coopération en matière de développement axé sur une coopération responsable et efficace en matière de développement après 2015.

J'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement accepte les propositions contenues dans votre note. Celle-ci et la présente réponse constitueront donc un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lequel entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération et l'expression de mes salutations les meilleures.

(Signé) HARALD BRAUN

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Autriche relatif à l'organisation du cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants, devant se tenir à Stadtschlaining (Autriche) du 5 au 16 mai 2014. New York, 23 avril 2014 et 29 avril 2014*

I

Le 23 avril 2014

Monsieur l'ambassadeur, cher Martin,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les résolutions 46/48 du 9 décembre 1991, 48/42 du 10 décembre 1993 et 49/37 du 9 février 1995 de l'Assemblée générale concernant les besoins en matière de formation au maintien de la paix.

Ces résolutions disposent notamment que la formation du personnel affecté à des opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, qu'un mécanisme de coordination des activités de formation au maintien de la paix mis en place au Département des opérations de maintien de la paix serve de centre de liaison entre l'Organisation et les établissements de formation nationaux et régionaux et que ces institutions aident à l'élaboration de divers programmes de formation au maintien de la paix.

Pour donner suite à ces résolutions, l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix (ci-après dénommée « l'ONU » ou « l'Organisation »), est extrêmement reconnaissante au Gouvernement autrichien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'avoir offert d'organiser un cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants (ci-après dénommé « le cours »). À cet effet, l'ONU souhaite accepter l'offre du Gouvernement d'organiser le

* Entré en vigueur le 29 avril 2014 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions.

cours, qui se tiendra du 5 au 16 mai 2014 au Centre autrichien d'études pour la paix et le règlement des conflits, situé dans le Musée pour la paix du château de Schlaining, à Stadtschlaining (Autriche).

Comme suite à la correspondance et aux entretiens que nous avons eus à ce sujet, et pour commencer la planification et l'organisation de ce cours, l'ONU demande à votre gouvernement de bien vouloir accepter les dispositions ci-après :

1. Assisteront au cours les participants suivants invités par l'Organisation :
 - a) Un maximum de 28 représentants d'États Membres qui participeront comme étudiants;
 - b) Un maximum de deux représentants de l'État hôte qui participeront comme étudiants;
 - c) Un maximum de quatre fonctionnaires de l'ONU participant en qualité de formateurs et d'animateurs;
 - d) Un fonctionnaire de l'ONU qui apportera son concours à la formation;
 - e) Un consultant international; et
 - f) Le nombre maximal sera de 36 participants.
2. Le cours se déroulera en anglais.
3. Les responsabilités concernant les dispositions logistiques pour la tenue du cours seront réparties comme suit :
 - a) L'Organisation prendra en charge :
 - i) L'élaboration du programme du Cours, la nomination des instructeurs et des animateurs, la sélection des étudiants internationaux, l'animation du cours et l'élaboration du rapport final;
 - ii) L'organisation des voyages des participants internationaux;
 - iii) La fourniture d'une version électronique du matériel pédagogique des Nations Unies et des certificats décernés à la fin de la formation; et
 - iv) Les dépenses liées aux activités visées aux alinéas *a* et *b*, ii, du paragraphe 3 des participants visés aux alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1;
 - b) Le Gouvernement prendra en charge :
 - i) La fourniture d'une salle de conférence pour les séances plénières, de trois salles pour les réunions des groupes de travail, d'un bureau pour le secrétariat, d'un local pour les pauses-café et d'un réfectoire;
 - ii) Les repas et l'hébergement de tous les participants;
 - iii) La fourniture des services Internet, y compris un accès hertzien et téléphonique, des services de reproduction de documents, du matériel et des installations de bureau, de la papeterie et des articles de bureau, ainsi que l'aménagement des salles de cours;
 - iv) La fourniture d'une photocopieuse à haut rendement, de trois ordinateurs, de deux projecteurs avec écran, d'un tableau blanc, de six tableaux à feuilles mobiles, d'un système de diffusion audio et d'un téléphone;
 - v) L'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture et des programmes socioculturels, la fourniture des transports locaux, des premiers secours et d'une description du cours ainsi que l'accueil à l'entrée;

- vi) La fourniture des drapeaux de l'ONU et du pays hôte, des plaques d'identité des participants, des plaques nominatives des pays apposées sur les bureaux et des panneaux indicateurs pour les salles de conférence et les salles de cours; et
 - vii) La nomination d'un agent de liaison, d'un agent administratif et d'un commis, les dépenses liées aux activités mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 3, à l'exception de l'alinéa *b*, ii, du paragraphe 3, où les dépenses ne seront couvertes que pour les participants visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1;
- c) Les invitations seront adressées aux participants par l'ONU et préciseront que le cours est coparrainé par le Gouvernement et l'Organisation. La sélection des participants, à l'exception des ressortissants de l'État hôte, qui seront déterminés conjointement, sera laissée à l'entière discrétion de l'Organisation.

4. Je souhaite proposer que les modalités ci-après s'appliquent au cours :

a) L'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, signé à Vienne le 29 novembre 1995, s'applique *mutatis mutandis* aux participants du cours. Tous les participants du cours qui ne sont ni des représentants d'États ou d'organisations intergouvernementales ni des fonctionnaires de l'ONU sont considérés comme des experts en mission;

b) Sans préjudice de l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au cours, en particulier, les articles IV, V, VI et VII. Les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies participant au cours jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

c) L'entrée en République d'Autriche et la sortie du territoire seront traitées conformément à l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne. Pour faciliter la délivrance des visas, une liste détaillée de tous les participants internationaux sera communiquée au Gouvernement au plus tard le 25 avril 2014. Cette liste contiendra le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, les fonctions dans le lieu de résidence, l'adresse de résidence, le numéro de passeport et les dates de voyage des participants, ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité à laquelle la demande de visa a été présentée.

5. Le Gouvernement fournira la protection policière nécessaire pour assurer le bon déroulement du cours dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu.

Je propose également que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Autriche concernant l'organisation du cours, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera

pendant la durée du cours et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et à l'achèvement de ses travaux, ainsi qu'au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
(Signé) HERVÉ LADSOU

II

New York, le 29 avril 2014

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à votre lettre du 23 avril 2014 relative à la planification et à l'organisation du cours international de formation des formateurs de l'ONU sur la protection des civils et des enfants, qui se tiendra du 5 au 16 mai 2014 au Centre autrichien d'études pour la paix et le règlement des conflits, situé à Stadtschlaining, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la République d'Autriche accepte les dispositions relatives au cours qui y sont contenues.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) MARTIN SAJDIK

3. Autres accords

a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'opération multinationale de transport maritime pour l'enlèvement et le transport d'agents chimiques syriens.

La Haye, 5 janvier 2014, New York, 5 janvier 2014, et Damas, 6 janvier 2014*

I

Le 5 janvier 2014

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la décision EC-M-34/DEC.1, adoptée le 15 novembre 2013, par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée l'« OIAC ») énonce le détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes, notamment à l'enlèvement des dites armes chimiques du territoire de la République arabe syrienne.

* Entré en vigueur le 7 janvier 2014, conformément aux dispositions desdites lettres.

Aux fins de l'exécution de cette décision et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège (ci-après dénommés « le Danemark et la Norvège ») ont proposé de mener une opération multinationale conjointe pour assurer le transport maritime des agents chimiques que l'OIAC a désignés comme devant être enlevés du territoire de la République arabe syrienne et détruits ailleurs.

Étant chargées de faciliter et de coordonner l'aide internationale pour la mise en œuvre, dans les délais impartis, du démantèlement en toute sécurité du programme d'armes chimiques syriennes, l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, par la présente, demandent à votre Gouvernement de bien vouloir confirmer les interprétations suivantes.

1. Le personnel et les moyens (qui comprennent ci-après l'ensemble des navires, véhicules, aéronefs, équipements, fournitures, carburants et autres biens et matériels, y compris les pièces de rechange) du Danemark et de la Norvège, ainsi que les nationaux et moyens des autres États parties à la Convention sur les armes chimiques qui prêtent assistance au Danemark et à la Norvège (ci-après dénommés « le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime »), peuvent être acheminés en toute liberté à l'intérieur et au-dessus des eaux territoriales syriennes et des installations portuaires concernées du territoire syrien à seule fin de mener à bien l'opération multinationale de transport maritime dans les délais impartis et en toute sécurité.

2. En particulier, le Gouvernement de la République arabe syrienne dispense le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime des formalités de passeport et de visa, et des autres mesures visant à limiter l'immigration, ainsi que du paiement des droits ou taxes à acquitter à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République arabe syrienne. Le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime sont aussi dispensés des obligations applicables en matière de permis, d'autorisation et d'enregistrement, et du paiement de toute forme de contributions en espèces, droits, péages et redevances, y compris les frais de stationnement et de stockage, ou les droits et taxes portuaires, notamment les droits de quai. Toutefois, le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime ne sont pas exemptés des droits qui correspondent à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services seront facturés au taux le plus favorable possible.

3. Sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils peuvent aussi bénéficier en vertu des lois et traités internationaux applicables, le Danemark et la Norvège, ainsi que le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime, dont les navires civils utilisés à des fins non commerciales, sont considérés, quels que soient les propriétaires des navires en question, comme affectés exclusivement à un service public non commercial et jouissent de l'immunité de juridiction de tout État autre que celui du pavillon. En particulier, le Danemark et la Norvège sont fondés à invoquer le droit à la pleine protection conformément à la Convention internationale de 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État et à son Protocole additionnel de 1934, auxquels le Danemark, la Norvège et la République arabe syrienne sont parties. Dans la mesure où le Danemark et la Norvège sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais pas la République arabe syrienne, les trois gouvernements possèdent les droits et obligations résultant de ladite Convention, notamment ses articles 30, 31, 32, 96 et 236, et de tout autre instrument juridique applicable.

4. Sans préjudice de sa responsabilité en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel et des moyens de l'opération multinationale de transport maritime sur son terri-

toire et dans ses eaux territoriales, le Gouvernement de la République arabe syrienne note que le Danemark et la Norvège, dans le strict respect de leur droit inaliénable de légitime défense, ont le droit de prendre les mesures appropriées pour protéger le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime.

Nous espérons recevoir bientôt la lettre par laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne confirme qu'il accepte les interprétations qui précèdent et s'engage à les faire respecter.

Nous proposons que notre lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIAC et la République arabe syrienne, qui entrera en vigueur dès que le premier élément du personnel et des moyens de l'opération multinationale de transport maritime sera entré dans les eaux territoriales syriennes. Cet accord prendra fin lorsque le dernier élément du personnel et des moyens de l'opération multinationale de transport maritime quittera les eaux territoriales syriennes et, en tout état de cause, pas avant que tous les agents chimiques identifiés par l'OIAC pour enlèvement n'aient été enlevés du territoire de la République arabe syrienne. Le Danemark et la Norvège, ainsi que le personnel et les moyens de l'opération multinationale de transport maritime, sont considérés comme tiers bénéficiaires dudit Accord, qui sera sans préjudice de l'Accord tripartite relatif au statut de la Mission conjointe OIAC-ONU chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne conclu entre l'OIAC, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général,

(Signé) BAN KI-MOON

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :

Le Directeur général,

(Signé) AHMET ÜZÜMCÜ

II

Date : 06/01/2014

Réf. : 4

À : Monsieur Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Ahmet Üzümcü, Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Le Gouvernement de la République arabe syrienne s'étant engagé à mettre à exécution la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC, en date du 27 septembre 2013, et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 5 janvier 2014, jointe à la lettre sur la Mission conjointe OIAC-ONU (réf. OPCW-UN-/OCOS/2014/L002) datée du 6 janvier 2014.

Je souhaite vous faire savoir que le Gouvernement de la République arabe syrienne accepte la teneur de la lettre et considère la présente comme valant acceptation de la teneur par l'ensemble des parties à l'opération de transport maritime. Le Gouvernement syrien s'engage à appliquer le contenu de la lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Ministre des affaires étrangères et des expatriés,
Responsable du Comité national,
(Signé) FAISAL MIQDAD*

*b) Arrangement supplémentaire aux termes de l'article XIV
de l'Accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.*

*La Haye, 2 mai 2014, et New York, 5 mai 2014**

I

La Haye, 2 mai 2014

L/ODG/191089/14

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à ma lettre du 25 avril 2014, dans laquelle j'avais demandé la coopération et l'appui continu de l'Organisation des Nations Unies, en vertu des paragraphes 1 et 2, *f* de l'article II de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (« OIAC »), quant aux membres de la mission d'établissement des faits qui se rendront bientôt en République arabe syrienne afin d'établir les faits concernant les récentes allégations relatives à l'utilisation de chlore dans plusieurs régions de la République arabe syrienne (« mission d'établissement des faits de l'OIAC »). J'avais en particulier demandé à l'Organisation des Nations Unies de fournir un appui logistique et en matière de sûreté et de contribuer à la liaison et la coordination avec les représentants de l'opposition afin de garantir une liberté d'accès et de mouvement pour le personnel de l'OIAC dans les zones dans lesquelles effectuer des visites afin d'établir les faits concernant la situation. Un accord de votre part quant à la fourniture de l'appui demandé serait apprécié.

Eu égard à ce qui précède et à l'envoi prochain des membres de la mission d'établissement des faits de l'OIAC susmentionnée, je propose que les termes suivants régissent les modalités de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC dans le cadre de la mission d'établissement des faits de l'OIAC (l'« Accord »).

Objectif

1. L'Accord est destiné à établir les modalités de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC concernant la mission d'établissement des faits de l'OIAC.

* Entré en vigueur le 5 mai 2014, conformément à ses dispositions.

2. Lors du déroulement de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, les procédures, les règles nationales, les règlements, les politiques ainsi que les pratiques et procédures administratives de chaque Organisation s'appliquent, selon qu'il convient, à son propre personnel. Les procédures, les règles nationales, les règlements, les politiques ainsi que les pratiques et procédures administratives de l'OIAC s'appliquent, selon qu'il convient, pour définir la composition de l'équipe de la mission d'établissement des faits, ses opérations, son matériel ainsi que la prise, le transport et l'analyse d'échantillons.

3. L'OIAC veille à ce que les accords relatifs à l'établissement et le transit avec la République arabe syrienne et les autres États parties concernés, y compris en matière d'accès, de statut, de privilèges et d'immunités, soient conformes à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la « Convention sur l'interdiction des armes chimiques »), et, dans la mesure où elle est applicable, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies signée en 1946.

4. Conformément au Mémoire d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC concernant la coordination des arrangements de sécurité, l'OIAC fournit dans les meilleurs délais à l'Organisation des Nations Unies des renseignements tels que le lieu, la date, l'heure et la nature des activités d'établissement des faits, le nombre de membres du personnel de l'OIAC impliqués ainsi que les risques connexes dont l'OIAC a conscience, et respecte les instructions de sécurité et de sûreté du responsable désigné de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de sécurité.

5. Le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général et selon le cas :

a) Fournit un appui ainsi que des conseils en matière de sécurité et de sûreté à l'OIAC dans le cadre de sa mission d'établissement des faits sans déroger à la responsabilité de l'OIAC de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de son personnel et protéger ses biens contre le sabotage, les dommages ou le vol de matériel et d'approvisionnements;

b) Fournit tout appui logistique, tel qu'exigé; et

c) Contribue à la liaison et à la coordination avec la République arabe syrienne et en particulier avec les représentants de l'opposition sur les questions de sûreté, de logistique et d'opérations de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, tel que requis, pour garantir la liberté d'accès et de mouvement du personnel de l'OIAC, de tout personnel d'accompagnement de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du matériel et des échantillons dans les zones dans lesquelles s'effectueront des visites en République arabe syrienne, et assure également à la liaison avec les représentants de l'opposition afin de rendre des personnes disponibles pour entretiens.

Application

6. Toute activité ou tout projet collaboratif visé dans l'Accord est évalué au cas par cas et fourni sous réserve des circonstances d'une demande particulière et de la disponibilité de ressources suffisantes à ces fins, ainsi qu'au programme de travail, aux activités prioritaires, aux règles nationales et aux règlements, politiques, procédures et pratiques administratives de chaque Organisation.

7. Chaque Partie désigne les unités fonctionnelles au sein des secrétariats de chaque Organisation qui seront chargées de la coordination et de la mise en œuvre pratique des

activités en vertu de l'Accord et au nom du Secrétaire général et du Directeur général, respectivement, et en informe l'autre.

Questions financières

8. L'OIAC est responsable du remboursement des frais encourus par sa mission d'établissement des faits, y compris les frais engendrés par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général et le Directeur général, ou leurs représentants désignés, conviennent des frais et des modalités de remboursement.

9. Chaque Organisation est assujettie à son propre Règlement financier et ses règles de gestion financière.

Responsabilité

10. Sauf dans la mesure prévue dans le présent Accord et sous réserve du paragraphe 11 ci-dessous, chaque Organisation est uniquement responsable de la manière dont elle mène sa part des activités collaboratives en vertu du présent Accord ou de tout accord ultérieur. Par conséquent, aucune des deux Organisations ne peut être tenue responsable de tout ou toute perte, accident, dommage ou blessure subi ou causé par l'autre Organisation, par le personnel, les consultants ou autres contractants de ladite Organisation, en lien avec les activités collaboratives menées en vertu du présent Accord ou de tout accord ultérieur, ou résultant de ceux-ci.

11. L'OIAC fait en sorte que son personnel ainsi que d'autres personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies, impliqués dans la mission d'établissement des faits de l'OIAC, remplissent et signent un formulaire les dégageant de toute responsabilité avant d'exploiter tout transport terrestre ou aérien assuré par l'Organisation des Nations Unies, et veille à ce que le personnel et toute autre personne soient informés que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun de ses fonctionnaires, experts en mission ou contractants ne sauraient être tenus responsables des pertes, dommages, blessures ou décès qui pourraient toucher le personnel de l'OIAC au cours ou du fait du transport terrestre ou aérien assuré par l'Organisation des Nations Unies.

Protection de la confidentialité

12. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à fournir ou à délivrer tous documents, données et renseignements dont la divulgation pourrait, à leur avis, constituer une violation d'une ou de plusieurs des obligations de son acte constitutif ou de sa politique de confidentialité.

13. Toute transmission d'une Partie à l'autre de documents, données et renseignements classifiés est exclusivement destinée à un usage officiel et soumise aux règles et procédures applicables de la Partie émettrice qui régissent la protection, le contrôle et la transmission de renseignements classifiés.

Durée, modifications et règlement des différends

14. L'Accord entre en vigueur après réception par l'OIAC de la confirmation écrite de l'Organisation des Nations Unies de son acceptation des dispositions du présent Accord. Dans le cas où les dates de signature diffèrent, la plus récente de ces dates constitue la date

d'entrée en vigueur de l'Accord. Chaque Partie peut dénoncer l'Accord à tout moment, à condition qu'une notification de dénonciation raisonnable ait été donnée.

15. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des Parties. Toute notification de dénonciation ou toute proposition de modification s'effectue par écrit entre le Secrétaire général et le Directeur général.

16. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable.

Je propose que cette lettre comprenant le présent Accord et votre réponse constituent un Accord supplémentaire en vertu de l'article XIV de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

J'attends avec intérêt que vous me confirmiez l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies de la proposition qui précède.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma plus haute considération.

(Signé) AHMET ÜZÜMCÜ

II

Le 5 mai 2014

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère aux lettres du 2 mai 2014 et du 25 avril 2014 que vous avez adressées au Secrétaire général, dans lesquelles l'appui et la coopération continus de l'Organisation des Nations Unies étaient demandés en vertu des paragraphes 1 et 2, f de l'article II de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (« OIAC »), quant aux membres de la mission d'établissement des faits qui se rendraient bientôt en République arabe syrienne afin d'établir les faits concernant les récentes allégations relatives à l'utilisation de chlore dans plusieurs régions de la République arabe syrienne (« mission d'établissement des faits de l'OIAC »). Vous aviez en particulier demandé à l'Organisation des Nations Unies de fournir un appui logistique et en matière de sûreté et de contribuer à la liaison et la coordination avec les représentants de l'opposition afin de garantir une liberté d'accès et de mouvement pour le personnel de l'OIAC dans les zones dans lesquelles effectuer des visites afin d'établir les faits concernant la situation.

J'ai le plaisir de vous informer que le Secrétaire général a décidé de fournir l'appui demandé. Je suis également heureuse de vous informer que nous acceptons les conditions proposées dans votre lettre quant aux modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC concernant la mission d'établissement des faits de l'OIAC (« Accord »).

Enfin, je souhaiterais confirmer que votre lettre datée du 2 mai 2014 ainsi que la présente lettre constituent un accord supplémentaire en vertu de l'article XIV de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma plus haute considération.

La chef de Cabinet,
(Signé) SUSANA MALCORRA

4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

a) Accord de siège et de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la République du Niger. Genève, 8 mai 2014*

PRÉAMBULE

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son paragraphe 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Niger souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

Au vu de ce qui précède, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Niger, dans un esprit de coopération amicale, conviennent de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) Le sigle « HCR » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Niger;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République du Niger;

* Entré en vigueur le 8 mai 2014 par signature, conformément à l'article XVII.

- e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « Représentant du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II. Objet de l'Accord

Le présent Accord énonce les conditions sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un ou plusieurs bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, y compris notamment les apatrides, les rapatriés, les personnes déplacées et les personnes déplacées rentrant chez elles, régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et l'article VIII de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés

sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en œuvre de ses projets, afin que le HCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV. Bureaux du HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un ou de plusieurs bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner le bureau du HCR dans le pays comme bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le Gouvernement assure au HCR que ses bureaux dans le pays, ainsi que le personnel du HCR qui y est affecté, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à d'autres agences, fonds ou programmes des Nations Unies présents dans le pays.

4. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales agréées qui opèrent dans le pays.

Article V. Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les différentes catégories de fonctionnaires et les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays, seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant leur statut au titre du présent Accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes :

a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;

c) Recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés; et

d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

*Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre
des programmes humanitaires du HCR*

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR dans le pays; ces mesures comprennent la mise à disposition de facilités de communication en accord avec l'article IX du présent Accord; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés, et autres personnes relevant de la compétence du HCR et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux appropriés à usage de bureau.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la sécurité du personnel du HCR et du personnel associé. En particulier, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux de toutes actions ou atteintes qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cet article s'applique sans remettre en cause le fait que les locaux du HCR sont inviolables et sujets à l'autorité et au contrôle exclusif du HCR.

5. Le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Niger est devenu partie le 25 août 1961; le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel, les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

Article VIII. Le bureau du HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressé-

ment renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables; les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement; et

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers (telle la taxe sur la valeur ajoutée), cependant, quand le HCR effectue pour son usage officiel des achats dont le prix comprend, ou a compris, des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement accordera une exonération de ces droits et taxes.

6. Tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'imposition directe ou indirecte.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or; et

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

Article IX. Moyens de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblo-

grammes, téléphotos, téléphones, télégrammes, télex, télécopies et autres moyens de communication, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc censurer les communications et la correspondance de ce dernier; cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement s'assurera que le HCR puisse efficacement, et exonéré de tous droits ou taxes, faire fonctionner son système radio et ses autres équipements de télécommunication, comprenant les systèmes de communication par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par les autorités nationales compétentes ou coordonnées avec ces dernières, conformément aux dispositions et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

Article X. Fonctionnaires du HCR

1. Le représentant, le représentant adjoint et les autres fonctionnaires du HCR de rang supérieur jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques; à cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique. Toutefois, sans préjudice des privilèges et immunités du HCR, ce dernier doit prendre des dispositions pour que les auteurs d'infractions au droit pénal ne restent pas impunis et en informe le Gouvernement de la République du Niger.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions au HCR;

c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

e) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun;

g) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

h) Exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;

i) Prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaire, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

j) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service avec le HCR, d'exporter du pays hôte des fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

k) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et

l) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, y compris deux véhicules par ménage dans les six mois suivant leur arrivée au Niger :

i) Leurs meubles et effets personnels, y compris les moyens de transport; et

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure

1. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure fournissant des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII. Experts en mission

Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte du HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent au cours de leurs missions en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;

c) Cette immunité continuera à leur être accordée même après la fin de leur mission pour le compte du HCR;

d) Inviolabilité de tous papiers et documents;

e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII. Personnes fournissant des services pour le compte du HCR

Sauf décision contraire des Parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR et qui ne sont pas des ressortissants du pays hôte recrutés sur place les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions; et

b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV. Crimes à l'encontre du personnel du HCR

1. Le Gouvernement prend toutes les dispositions pour traduire en justice les auteurs, coauteurs et complices des actes ci-après et en informer le HCR, notamment :

a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou la liberté d'un membre du personnel du HCR;

b) Toute attaque accompagnée de violences contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel du HCR de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) Toute menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) Toute tentative de commettre une telle attaque; et

e) Tout acte constituant une participation comme complice à une telle attaque ou tentative d'attaque, ou comme organisateur ou commanditaire d'une telle attaque.

2. Le Gouvernement établira sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'infraction est commise sur son territoire, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, ne faisant pas partie du personnel du HCR, se trouve sur son territoire, sauf si le gouvernement l'extrade vers l'État dont l'auteur présumé a la nationalité, vers l'État où l'auteur présumé a sa résidence habituelle s'il s'agit d'une personne apatride, ou vers l'État dont la victime est un ressortissant.

3. Le Gouvernement s'assurera que soient traduits devant ses autorités judiciaires, selon une procédure conforme à sa législation, l'auteur présumé d'infractions décrites au paragraphe 1 ainsi que toute personne soumise à sa compétence pénale et accusée d'autres actes en relation avec le HCR ou son personnel, qui, s'ils avaient été commis en relation avec les forces gouvernementales ou à l'encontre de la population civile locale, auraient été soumis à l'exercice de l'action pénale.

Article XV. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à son avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI. Règlement des différends

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera le tribunal. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le 8 mai 2014.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
Le Représentant du HCR en République du Niger,
 (Signé) KARL STEINACKER
 (Sceau officiel)

Pour le Gouvernement de la République du Niger :
Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération,
de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,
 (Signé) MOHAMED BAZOUM
 (Sceau officiel)

*b) Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies
 pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement de la République de Malte
 relatif à la création du bureau de liaison du HCR
 au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Genève, 20 juin 2014**

Considérant que le 25 novembre 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Malte ont établi les modalités et les conditions aux termes desquelles le Haut-Commissariat, dans les limites de son mandat, coopère avec le Gouvernement, ouvre ou gère un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte,

Considérant que le Haut-Commissariat et le Gouvernement de la République de Malte souhaitent à présent établir les modalités et les conditions aux termes desquelles le Haut-Commissariat, dans les limites de son mandat, est représenté au Bureau européen d'appui en matière d'asile par un bureau de liaison situé dans le pays,

Au vu de ce qui précède, le Haut-Commissariat et le Gouvernement de la République de Malte ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier. Objet du présent Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions sur la base desquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ouvre et gère un bureau de liaison au Bureau européen d'appui en matière d'asile, à Malte.
2. Compte tenu de leur étroite collaboration et en vue de leurs objectifs humanitaires communs, les Parties à l'Accord conclu le 25 novembre 2009 entre le Gouvernement de la

* Entré en vigueur le 20 juin 2014 par signature, conformément à l'article II.

République de Malte et le HCR (« Accord avec le pays ») comprennent que ledit Accord s'applique *mutatis mutandis* au bureau de liaison ainsi qu'aux membres de son personnel.

3. Il est entendu que le bureau de liaison est un bureau du HCR au sens de l'alinéa g de l'article premier et de l'article IV de l'Accord avec le pays; les personnes chargées d'effectuer des tâches au bureau de liaison ou pour le compte de celui-ci sont des membres du personnel du HCR au sens du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article V de l'Accord avec le pays; le chef du bureau de liaison est considéré comme un chef de bureau du HCR au sens du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord avec le pays. Les activités réalisées par ou pour le bureau de liaison s'inscrivent dans son mandat de protection internationale et d'assistance humanitaire défini à l'article II et au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord avec le pays.

4. Il est entendu que les facilités, les droits, les privilèges et les immunités accordés au HCR et aux membres de son personnel au titre de l'Accord avec le pays s'appliquent également au bureau de liaison et aux membres du personnel du HCR qui y sont affectés.

Article II. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que les deux Parties l'auront signé et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé en conformité avec le paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord doit être interprété à la lumière de son objet principal, à savoir permettre au HCR d'accomplir pleinement et efficacement son mandat international en faveur des réfugiés et de réaliser ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chaque Partie examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie en vertu du présent paragraphe.

4. Des consultations en vue d'apporter des modifications au présent Accord peuvent avoir lieu à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se font par accord conjoint écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après qu'une Partie informera l'autre par écrit de son intention de le dénoncer ou, si elle survient avant, à la date prévue de la fin des activités du HCR dans le pays et de la cession de ses biens.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Gouvernement de la République de Malte, ont signé le présent Accord au nom de leur Partie respective.

Fait à Genève, le 20 juin 2014.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République de Malte :
(Signé)

5. Fonds des Nations Unies pour la population

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (« le Gouvernement ») et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) sur l'application *mutatis mutandis* de l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de la République démocratique populaire lao, signé le 10 octobre 1988, aux activités et au personnel du FNUAP en République démocratique populaire lao.
New York, 21 janvier 2014, et Vientiane, 4 avril 2014*

I

New York, le 21 janvier 2014

Monsieur,

Me référant à la présence du Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP »), organe subsidiaire des Nations Unies créé par l'Assemblée générale en application de la résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, en République démocratique populaire lao, j'ai l'honneur de vous informer que le FNUAP coopère avec le Gouvernement de la République démocratique populaire lao en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ses politiques démographiques et de ses stratégies de développement.

Je me réfère également à l'Accord entre la République démocratique populaire lao et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) conclu le 10 octobre 1988 (« l'Accord de base du PNUD »), qui énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement.

À cet égard, je propose que l'accord de base du PNUD s'applique *mutatis mutandis* aux activités et au personnel du FNUAP en République démocratique populaire lao.

Je propose en outre qu'après réception de votre acceptation écrite de la proposition ci-dessus, le présent échange de lettres constitue, à la date de votre réponse, un accord en la matière entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le FNUAP.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) BABATUNDE OSOTIMEHIN

* Entré en vigueur le 4 avril 2014 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions.

II

Vientiane, le 4 avril 2014

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 21 janvier 2014, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Je tiens à confirmer que je souscris à votre proposition et que, par conséquent, votre lettre et ma réponse à cet effet constitueront, à la date de la présente réponse, un accord en la matière entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le FNUAP.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) THONGLOUN SISOULITH

6. Université des Nations Unies

Accord entre l'Université des Nations Unies et la République portugaise
concernant la création, le fonctionnement et l'emplacement
du Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service
des politiques publiques de l'Université des Nations Unies à Guimarães (Portugal).
Lisbonne, 23 mai 2014*

Considérant que l'Assemblée générale a, par sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, créé l'Université des Nations Unies (ci-après dénommée « UNU » ou « Université ») en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, à sa soixante et unième session, tenue les 12 et 13 mai 2014 à Rome (Italie), d'établir le Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques de l'Université des Nations Unies en tant que programme de recherche et de formation de l'Université, à Guimarães (Portugal),

Conscientes que le Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques fait partie intégrante de l'Université, conformément à sa Charte,

Compte tenu du fait que l'Université et la République portugaise ont conclu, le 23 mai 2014, un accord concernant le Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques (ci-après dénommé l'« Accord avec le pays hôte »),

Considérant que l'Université et la République portugaise souhaitent édicter les dispositions relatives à la création, à l'emplacement et au fonctionnement du Groupe opérationnel pour la gouvernance électronique au service des politiques publiques (également appelé « UNU-EGOV » et ci-après dénommé « le Groupe opérationnel »),

* Entré en vigueur le 30 septembre 2015, conformément à l'article 13.

L'Université des Nations Unies et la République portugaise (ci-après dénommées les « Parties »),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs et activités

1. L'objectif principal du Groupe opérationnel est d'aider le système des Nations Unies et les États Membres de l'ONU à transformer les mécanismes de gouvernance et à mettre en place des dispositifs de gouvernance efficaces moyennant une application stratégique des technologies de l'information et des communications, le but étant de concourir à un développement social et économique sans négliger personne, à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à la paix et à la sécurité.

2. En particulier, le Groupe opérationnel :

- a) Effectue des travaux de recherche utiles pour l'élaboration des politiques;
- b) Traduit les résultats des travaux de recherche en instruments de politique appropriés;
- c) Renforce les capacités nécessaires à l'identification et à l'application de ces instruments aussi bien entre les gouvernements, le système des Nations Unies, les établissements universitaires et d'autres organisations concernées qu'en leur sein;
- d) Établit et maintient des réseaux de recherche et de politique pour partager les enseignements tirés de l'expérience, favoriser l'apprentissage mutuel et rapprocher les mondes de la recherche et des politiques; et
- e) Surveille, évalue et diffuse les résultats et l'incidence de ses activités de recherche, de développement, de renforcement des capacités et de création de réseaux.

3. Conformément aux dispositions qui précèdent, le Groupe opérationnel :

- a) Mène des travaux de recherche pluridisciplinaire sur la gouvernance électronique ainsi que des études axées sur les politiques;
- b) Veille à ce que ses activités de recherche, de conseil stratégique, de renforcement des capacités, de création de réseaux, de suivi, d'évaluation et de diffusion répondent aux besoins et priorités actuels du système des Nations Unies et des États Membres de l'ONU;
- c) Favorise une étroite collaboration tant avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies, les établissements universitaires et d'autres organisations concernées qu'en leur sein;
- d) Accorde des bourses pour la recherche, le développement et la formation avancée dans le domaine de la gouvernance électronique, notamment, mais sans s'y limiter, à des chercheurs, à des responsables publics, à des responsables politiques, à des décideurs, à des spécialistes de la technologie et à des responsables locaux;
- e) Mène des projets de gouvernance électronique impliquant des activités de recherche, de développement, de formation et de conseil ainsi que des services consultatifs, qui peuvent être financés par des sources nationales ou internationales;
- f) Organise des conférences, des ateliers, des rencontres d'établissements scolaires, des réunions de groupes d'experts, des séminaires, des tables rondes et d'autres manifestations pertinentes;
- g) Coopère, aux fins de la réalisation de ses objectifs et dans le cadre des activités de l'Université, avec les centres et programmes de recherche et de formation; et

h) S'acquitte de toutes autres tâches qu'elle peut juger nécessaires, utiles et appropriées pour la réalisation de l'un ou de l'ensemble de ses objectifs.

Article 2. Emplacement et statut juridique

Le Groupe opérationnel est sis à l'Université de Minho, à Guimarães (Portugal). Il jouit, sur le territoire de la République portugaise, du statut juridique requis à la réalisation de ses objectifs et activités, conformément à l'article 2 de l'Accord avec le pays hôte.

Article 3. Contributions

1. Aux fins du financement des activités de base du Groupe opérationnel, la République portugaise fournit et mobilise des fonds d'un montant de 5 millions de dollars des États-Unis, à payer en versement échelonné de 1 million de dollars par an au cours de la période 2014-2018. Les premières contributions de fonctionnement s'élevant à 1 million de dollars doivent être versées à l'Université le 30 juin 2014 ou avant cette date. Les contributions de fonctionnement suivantes sont versées tous les ans au 1^{er} avril de l'année correspondante pendant toute la période de validité du présent Accord.

2. La République portugaise fait tout son possible pour mobiliser, dans un délai de cinq ans, 1 million de dollars en apport de capital réservé au Groupe opérationnel et visant à assurer la viabilité à long terme de ce dernier. Ces apports de capitaux sont placés dans le Fonds de dotation de l'Université. S'ils ne sont pas réalisés au cours de la période correspondante, le Groupe opérationnel cessera ses activités.

3. Les contributions de fonctionnement et les apports de capitaux pour le Groupe opérationnel sont complétés par des contributions en nature fournies par l'Université de Minho et comprenant les locaux, les services de sécurité et d'entretien, le matériel, les dépenses courantes, le personnel, les équipements et l'hébergement des étudiants. La valeur estimée de ces contributions ne doit pas être inférieure à 500 000 dollars des États-Unis par an.

4. Le financement de projets du Groupe opérationnel inclut des subventions provenant, entre autres, des gouvernements et des institutions, des institutions internationales, des organisations régionales, des organismes de développement gouvernementaux, des industries et des fondations publiques ou privées. L'unité d'exploitation et la République portugaise coopèrent afin de collecter ces fonds supplémentaires pour ainsi compléter les montants reçus au titre du présent Accord et soutenir le programme du Groupe opérationnel.

5. Si les contributions mentionnées au présent article viennent à se réduire ou sont indisponibles pour des raisons budgétaires, il est entendu que cette réduction ou non-disponibilité pourrait entraver la mise en œuvre des activités du Groupe opérationnel.

6. Toutes les contributions au Groupe opérationnel sont gérées par l'Université conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'à ses textes administratifs qui s'appliquent à l'Université.

7. Les Parties ayant pour objectif de faire du Groupe opérationnel un institut de l'ONU à part entière, il est entendu que les contributions de fonctionnement minimales requises mises à disposition et mobilisées par la République portugaise ne peuvent être inférieures à 2 millions de dollars par an. En outre, un apport de capital de 1 million de dollars réservé à l'institut doit être versé au Fonds de dotation de l'ONU.

8. Dans le cas où le Groupe opérationnel cesse de fonctionner, les apports de capitaux versés au Fonds de dotation de l'UNU et réservés à l'Institut sont affectés d'un commun accord entre les Parties.

Article 4. Éligibilité aux programmes de financement concurrentiel de la recherche

Le Groupe opérationnel a le droit, à l'instar d'autres universités de la République portugaise, de solliciter l'appui de programmes de financement concurrentiel de la recherche.

Article 5. Locaux et installations

1. Par l'intermédiaire de l'Université de Minho, la République portugaise met à la disposition de l'Université des locaux permanents situés sur le Campus de Couros de l'Université de Minho, que le Groupe opérationnel peut occuper et utiliser gratuitement à compter du 1^{er} juin 2014, comme décrit dans le tableau ci-après :

<i>Emplacement</i>	<i>Structure</i>	<i>Surface utile totale (m²)</i>
Campus de Couros Universidade do Minho 4810-430 Guimarães (Portugal)	Bâtiment : Centre de hautes études universitaires (premier étage)	200 m ² [huit bureaux régionaux], y compris l'accès gratuit aux salles de conférence/de réunion se trouvant dans le bâtiment ainsi qu'à toutes les infrastructures communes

La superficie des locaux est définie à l'annexe 1 ci-jointe (images omises).

2. Par l'intermédiaire de l'Université de Minho, la République portugaise assure à ses frais les services de sécurité, de fonctionnement et d'entretien des locaux du Groupe opérationnel. Elle fournit également tous les biens mobiliers, le matériel et les équipements pour les locaux, et est responsable de leur entretien et réparation. Le Groupe de travail créé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous dresse une liste des besoins et des articles nécessaires pour équiper les locaux.

3. Le Groupe de travail, créé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous, se charge des questions relatives aux grands travaux d'entretien des locaux.

4. L'Université de Minho transmet au Groupe opérationnel une liste précisant le nom des membres du personnel ainsi que les conditions d'hébergement des étudiants, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus; cette liste et ces conditions doivent être approuvées par le Groupe de travail créé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous.

5. Le droit d'occuper et d'utiliser les locaux revient exclusivement à l'Université aussi longtemps que le Groupe opérationnel entreprend ses activités en République portugaise.

6. Les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux sont conformes aux dispositions du présent Accord et à celles de l'Accord avec le pays hôte.

7. L'Université ne peut être tenue responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage causé aux biens mobiliers, au matériel et aux équipements, d'aucun dommage corporel survenu à des tiers, ni d'aucun dommage matériel causé aux installations, à l'exception des blessures ou dommages résultant de la négligence grave ou d'une faute intentionnelle des membres du personnel ou des fonctionnaires du Groupe opérationnel.

8. L'Université prend les mesures préventives raisonnables pour protéger la vie et les biens de tiers lors de l'utilisation des locaux.

Article 6. Protection des droits de propriété intellectuelle

La protection des droits de propriété intellectuelle est compatible avec les accords internationaux auxquels la République portugaise est partie.

Article 7. Examen

1. Les travaux du Groupe opérationnel font l'objet, tous les trois ans, d'un examen et d'une évaluation effectués de manière indépendante par le recteur. Le premier examen a lieu trois ans après le début des activités du Groupe opérationnel.

2. Les résultats de l'examen et de l'évaluation sont présentés par le recteur au Conseil de l'Université pour examen et suite à donner.

3. Une copie du rapport d'examen et d'évaluation est mise à la disposition de la République portugaise dans les trois mois suivant la date de son achèvement.

4. La République portugaise peut présenter des observations sur le rapport au Conseil de l'Université, lequel en tiendra compte lors de son examen de ce même rapport.

Article 8. Avis

1. Tout avis et toute communication à l'attention de la République portugaise concernant le présent Accord sont adressés à son Ministère des affaires étrangères.

2. Tout avis et toute communication à l'attention de l'Université concernant le présent Accord sont adressés à l'Université des Nations Unies, à Tokyo (Japon).

Article 9. Modifications

1. Chaque Partie peut demander à l'autre, par écrit, qu'une partie ou la totalité du présent Accord fasse l'objet d'une révision ou d'une modification. Toute révision ou modification convenue d'un commun accord par les Parties doit être établie par écrit et fait partie intégrante du présent Accord. Une telle révision ou modification entrera en vigueur à une date fixée par les Parties.

2. Toute révision ou modification est sans préjudice des droits et obligations découlant du présent Accord ou fondées sur celui-ci avant l'entrée en vigueur de ladite révision ou modification.

Article 10. Règlement des différends

Tout désaccord ou différend entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé conformément à l'article 17 de l'Accord avec le pays hôte.

Article 11. Accords complémentaires

La République portugaise et l'Université peuvent si nécessaire conclure des accords complémentaires.

Article 12. Dispositions générales

1. Le présent Accord doit être lu parallèlement à l'Accord avec le pays hôte et aucun de ces deux accords n'a pour effet de limiter les dispositions de l'autre.

2. Un groupe de travail sera mis en place à Guimarães pour faciliter l'établissement du Groupe opérationnel et commencera ses travaux à une date convenue par les Parties.

3. Le présent Accord est sans préjudice des règles, règlements et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à l'Université.

Article 13. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord et toute modification qui y est apportée entreront en vigueur lorsque les Parties se seront notifié par échange de lettres l'accomplissement de leurs procédures officielles respectives. Nonobstant la rétroactivité de l'Accord à la date de sa signature, il sera mis en œuvre par l'adoption des actes requis à cette date.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Si la République portugaise et l'Université en sont ainsi convenues dans un avis écrit indiquant la date d'effet de la dénonciation; ou

b) Si le mandat portant création du Groupe opérationnel prend fin ou si le Groupe opérationnel est transféré hors du territoire de la République portugaise, étant entendu que les dispositions pertinentes permettant de mener à bien les activités du Groupe opérationnel en République portugaise et d'aliéner ses biens qui s'y trouvent restent applicables aussi longtemps que nécessaire.

3. La dénonciation du présent Accord n'affecte en rien la mise en œuvre des activités ou programmes en cours convenus avant la date de dénonciation.

En foi de quoi, les représentants, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord à Lisbonne (Portugal), le 23 mai 2014, en deux exemplaires rédigés en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Université des Nations Unies :

Le recteur,

(Signé) DAVID M. MALONE

Pour la République portugaise :

Le Ministre au Cabinet du Premier Ministre et du développement régional,

(Signé) LUÍS MIGUEL POIARES PESSOA MADURO

**B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
Approuvée par l'Assemblée des Nations Unies le 21 novembre 1947***

En 2014, le Qatar et le Samoa ont adhéré à la Convention et se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Qatar**	10 janvier 2014	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), OMPI, OMT
Samoa	17 décembre 2014	OIT

Au 31 décembre 2014, 126 États étaient parties à la Convention***

2. Organisation internationale du Travail

Le 25 février 2014, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007**** » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord proroge le Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé transmises par son intermédiaire*****.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Voir également chapitre I.

*** Pour la liste des États parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques à https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

**** Bureau international du Travail, « Faits nouveaux concernant la question de l'exécution, par le Gouvernement du Myanmar, de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 », document GB.298/5/1, annexe, consultable à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_298_5_1_fr.pdf.

***** Le Protocole d'entente complémentaire peut être consulté à http://www.ilo.org/dyn/legprot/en/f?p=2200:10002:10633554624592::NO:10002:P10002_COUNTRY_ID:103159:NO.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à l'ouverture de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE REPRÉSENTATION DE LA FAO EN RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN. TACHKENT, 5 JUIN 2014*

Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »), ci-après dénommés « les Parties »,

Ayant l'intention de créer les conditions nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de la FAO en République d'Ouzbékistan,

Désireux de conclure un accord afin de fixer les conditions de l'ouverture d'une représentation de la FAO en République d'Ouzbékistan,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Buts et objectifs de la représentation de la FAO

Les principaux buts et objectifs de la représentation de la FAO en République d'Ouzbékistan, conformément aux objectifs stratégiques et aux priorités régionales de la FAO, sont d'aider le pays à :

- améliorer la qualité de la nutrition et le niveau de vie de la population;
- accroître l'efficacité de la production de produits agricoles et alimentaires;
- améliorer l'éducation et la gouvernance en agriculture; et
- préserver les ressources naturelles et adopter des méthodes avancées de production agricole.

Article II. Statut juridique de la représentation de la FAO

1. La représentation de la FAO possède la personnalité juridique et a en particulier la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir, de louer et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
- c) D'ester en justice.

* En 2014, la FAO a conclu deux autres accords analogues, à savoir l'Accord entre le Gouvernement de la République de Moldova et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif à l'ouverture d'une représentation de la FAO en République de Moldova (conclu le 7 avril 2014), et l'Accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif à l'ouverture d'une représentation de la FAO en République d'Albanie (conclu le 1^{er} décembre 2014). Des accords complémentaires confirmant le statut juridique et les privilèges et immunités de la FAO ont également été conclus en 2014 avec la République turque, le Royaume d'Espagne et la République du Ghana. Ces cinq accords ne sont pas reproduits dans le présent document.

2. Le Gouvernement reconnaît à la FAO le droit de convoquer des réunions en République d'Ouzbékistan, organisées en accord avec le Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan. Aux réunions convoquées par la FAO, le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne vienne s'opposer à l'exercice de la pleine liberté de discussion et de décision.

Article III. Présence de la FAO en République d'Ouzbékistan

1. Le Coordonnateur sous-régional pour l'Asie centrale, qui réside en Turquie, exerce les fonctions de représentant de la FAO en République d'Ouzbékistan. La FAO affectera à son bureau le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris un représentant adjoint de la FAO. Le représentant de la FAO se rendra en République d'Ouzbékistan environ quatre fois par an pour assurer la liaison avec les autorités en République d'Ouzbékistan et superviser les activités de la FAO.

2. Lorsqu'un nouveau coordonnateur sous-régional pour l'Asie centrale est nommé, la FAO soumettra au Gouvernement pour information, au moins un mois avant la nomination, le nom de l'intéressé, son curriculum vitae et d'autres données pertinentes.

3. La FAO fournira au Gouvernement, en temps voulu, les renseignements pertinents sur tous les fonctionnaires expatriés qu'il propose d'affecter à la représentation de la FAO. Elle lui communiquera les noms des fonctionnaires et des membres de leur famille ainsi que les changements de statut de ces personnes.

4. Le Gouvernement permettra à la FAO, avec le consentement de celle-ci, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et ceci jusqu'à son expiration, l'utilisation et l'occupation gratuites des locaux, ainsi que l'utilisation des installations, du mobilier de bureau et autres équipements nécessaires au fonctionnement de la représentation de la FAO, comme indiqué dans l'annexe*, qui fait partie intégrante du présent Accord.

5. Le Gouvernement facilitera le transit et, conformément à la section 9 de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947), exonérera la FAO de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés pour le bon fonctionnement de la représentation de la FAO.

6. Dans un esprit de coopération étroite avec la FAO, le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour faciliter l'entrée et le séjour en République d'Ouzbékistan et le départ du territoire de tout le personnel de la FAO ainsi que d'autres personnes invitées à la représentation de la FAO en République d'Ouzbékistan, dans l'exercice de leurs fonctions, tant que le voyage est effectué en rapport avec les activités de la FAO.

7. Le représentant de la FAO sera chargé de tous les aspects des activités menées par la FAO en République d'Ouzbékistan, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, et assurera la liaison avec d'autres bureaux, y compris le siège de la FAO, le Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale et le Bureau sous-régional pour l'Asie centrale.

8. Pour s'acquitter pleinement de ses fonctions, le représentant de la FAO coopérera, conformément aux procédures établies en République d'Ouzbékistan, avec les organes de l'État concernés par l'agriculture, la pêche et la foresterie, ainsi que par d'autres secteurs de l'économie nationale associés à ces domaines.

* Non reproduite dans le présent document.

9. La représentation de la FAO et les membres de son personnel qui ne sont pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan sont accrédités, conformément aux procédures établies en République d'Ouzbékistan, par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan.

Article IV. Biens et avoirs

1. Le Gouvernement appliquera aux biens, fonds et avoirs de la FAO les dispositions de l'article III de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

2. Les biens et articles acquis ou importés en République d'Ouzbékistan par la représentation de la FAO en vertu des exemptions prévues au paragraphe 1 du présent article pourront être vendus en République d'Ouzbékistan, conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement.

Article V. Communication

En ce qui concerne les facilités de communication, le Gouvernement appliquera à la FAO les dispositions de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

Article VI. Représentant de la FAO

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article VII du présent Accord, le Gouvernement accordera au représentant de la FAO des privilèges et immunités non moins favorables que ceux qui sont accordés aux membres du personnel des missions diplomatiques de rang comparable accréditées en République d'Ouzbékistan. À cette fin, le nom du membre est inscrit sur la liste diplomatique. Son conjoint ou sa conjointe et les personnes à sa charge jouiront des privilèges et immunités accordés aux conjoints et personnes à charge des membres du personnel des missions diplomatiques accréditées en République d'Ouzbékistan.

Article VII. Fonctionnaires de la FAO

1. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires de la FAO les dispositions de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947). Les fonctionnaires de la FAO recrutés sur le plan international, qui ne sont pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan, auront le droit d'importer un véhicule en franchise de droits de douane et d'accise, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux règlements en vigueur en République d'Ouzbékistan applicables aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires de la FAO des cartes d'identité certifiant qu'ils jouissent des privilèges, immunités et exemptions prévus au présent Accord.

Article VIII. Experts en mission

Les experts en mission pour la FAO, y compris les personnes fournissant des services pour le compte de cette dernière, jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris pendant

leur déplacement. Ils jouiront notamment des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (21 novembre 1947).

Article IX. Laissez-passer

1. Le Gouvernement reconnaîtra le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la FAO comme titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les demandes de visa adressées par les titulaires de laissez-passer des Nations Unies seront traitées aussi rapidement que possible.

2. Des facilités analogues à celles décrites au paragraphe 1 du présent article seront accordées aux experts et autres personnes qui, bien que n'étant pas titulaires du laissez-passer des Nations Unies, sont en possession d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de la FAO.

Article X. Dispositions générales

1. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au titre du présent Accord le sont dans l'intérêt de la FAO et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Il incombe au Directeur général de la FAO de lever l'immunité de toute personne jouissant des privilèges et immunités au titre du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts supérieurs de la FAO.

2. La FAO collaborera en tout temps avec le Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au titre de l'Accord.

3. L'assistance au titre de l'Accord étant fournie à la République d'Ouzbékistan, il incombe au Gouvernement d'assumer tous les risques liés aux opérations résultant dudit Accord. Celui-ci devra répondre à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre de la FAO, de ses fonctionnaires ou d'autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO, et les mettre hors de cause en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité résultant d'activités visées par l'Accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque les Parties s'accordent à reconnaître qu'une réclamation ou une action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

4. Toutes les personnes jouissant de privilèges et d'immunités conformément au présent Accord, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, devront respecter les lois de la République d'Ouzbékistan.

Article XI. Accords complémentaires

Le Gouvernement et la FAO pourront conclure des accords complémentaires pouvant s'avérer nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et la FAO au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord complémentaire ou de toute question touchant la représentation de la FAO ou les relations entre la FAO et le Gouvernement qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera

soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Directeur général de la FAO, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exercera les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder à la désignation nécessaire.

Article XIII. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le restera jusqu'à sa dénonciation conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions qui n'y sont pas expressément prévues seront réglées par les Parties. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens formulée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera 60 jours après la date de réception de ladite notification.

4. Les obligations des Parties subsisteront après la dénonciation de l'Accord, dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné du personnel et la liquidation des biens et des fonds que possède la FAO en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment désignés par le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Tachkent, le 5 juin 2014, en deux exemplaires en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :
(Signé)

Pour le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan :
(Signé)

b) Accords concernant l'organisation de réunions des organes de la FAO

Des accords relatifs aux conférences et réunions internationales des organes de la FAO devant se tenir hors du siège de l'Organisation, renfermant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants basés sur la note type relative à des sessions de la FAO*, ont été conclus en 2014 avec les gouvernements des pays suivants : Belgique, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Indonésie, Japon, Liban, Malte, Maroc, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas et Pérou.

* Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1), p. 34.

c) Accords relatifs à l'accueil d'autres organisations intergouvernementales dans les locaux ou au partage des locaux

Le 14 août 2014, la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) ont conclu un accord portant sur la fourniture par la FAO de locaux et de services d'appui administratif et logistique au FIDA en Sierra Leone. L'accord contient des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO, du FIDA et des membres de leur personnel.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Accord entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la création du « Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Barcelone, 5 avril 2014*

Le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommés les « Parties »,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale par la création, en Espagne, du Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel,

Considérant que la Directrice générale a été autorisée par la Conférence générale de l'UNESCO à conclure avec le Royaume d'Espagne un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence,

Désireux de définir, dans le présent Accord, les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. Dans le présent Accord, l'acronyme « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le terme « Espagne » désigne le Royaume d'Espagne.
3. Le terme « Centre » désigne le Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, sis dans les locaux de la Fondation Abertis, à Castellet i la Gornal (Royaume d'Espagne), conformément aux dispositions du Protocole de collaboration signé le 11 juillet 2011 par la Fondation Abertis et l'Organisme autonome des parcs nationaux du Ministère espagnol de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

* Entré en vigueur le 17 février 2015, conformément à l'article 14.

Article 2. Création

L'Espagne s'engage à prendre, au cours de l'année 2014, toutes les mesures nécessaires à la création, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre placé sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé le « Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel ».

Article 3. Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et l'Espagne ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

Article 4. Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Centre jouit, sur le territoire espagnol, de l'autonomie de fonctionnement nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - de conclure des contrats;
 - d'ester en justice; et
 - d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles.

Article 5. Statuts

Les Statuts du Centre décrivent :

- a) Le statut juridique attribué au Centre, dans le cadre du système juridique espagnol, ainsi que la capacité juridique lui permettant d'exécuter ses activités et de recevoir des fonds, de percevoir des rémunérations pour les services qu'il fournit et d'acquérir ou d'aliéner les biens nécessaires à son fonctionnement; et
- b) Une structure de direction permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur du Centre.

Article 6. Fonctions et objectifs

Le Centre a pour principaux objectifs :

1. De recueillir, d'organiser, de résumer et de diffuser les données relatives aux réserves de biosphère du bassin méditerranéen, en particulier aux réserves espagnoles, mais aussi à celles d'autres pays riverains et du Réseau mondial des réserves de biosphère;
2. D'encourager les échanges entre réserves méditerranéennes et faciliter les relations entre ces réserves et d'autres réseaux; de créer des outils d'échange de connaissances à travers des activités de diffusion, d'information et de formation et des démonstrations, sur le modèle des travaux effectués par le Réseau mondial des réserves de biosphère;
3. D'aider à la formation des gestionnaires de réserves de biosphère et des équipes scientifiques et chercheurs intéressés par la gestion de telles réserves.

Le Centre mène les activités suivantes :

Appuyer les pays en développement :

1. Dans les domaines qui leur sont utiles pour parvenir à un développement et à une croissance économique durables;

2. Aux fins d'activités qui contribuent à la mise en œuvre de programmes et initiatives internationaux, tels que les objectifs du Millénaire pour le développement;
3. Dans toute activité relative à la conservation intégrée de la nature ou au développement durable qui favorise les méthodes multidisciplinaires;
4. Dans les domaines connexes à des projets de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement ou à des projets internationaux de développement.

Le Centre s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Arrêter et appliquer les procédures permettant de recueillir les connaissances les plus pertinentes sur les réserves de biosphère et autres réseaux d'aires protégées, aux niveaux national et international;
- b) Traiter les données recueillies de façon à ce qu'elles puissent être ventilées de diverses manières et utilisées dans différents supports de communication;
- c) Produire et diffuser des documents ciblés selon différents supports ou publics;
- d) Organiser des réunions et des manifestations favorisant l'échange d'enseignements tirés de l'expérience, l'organisation systématique des connaissances, l'appui à la prise de décisions afférentes aux réserves de biosphère et la conclusion d'accords portant sur des projets de coopération, principalement dans le bassin méditerranéen;
- e) Donner au Programme sur l'Homme et la biosphère ainsi qu'aux réserves de biosphère une dimension véritablement mondiale, par l'intermédiaire d'activités scientifiques qui mettent en évidence leurs rapports avec le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi qu'avec les objectifs du Millénaire pour le développement; et
- f) Publier des études de cas ayant donné des résultats fructueux et des guides de bonnes pratiques, afin de promouvoir la gestion durable des réserves de biosphère.

Article 7. Conseil d'administration

1. Les activités du Centre sont dirigées et coordonnées par un conseil d'administration composé d'un nombre maximal de neuf membres, dont le mandat n'est pas renouvelable et expire au bout de trois ans, comprenant :

- a) Un représentant du Gouvernement espagnol, membre de l'Organisme autonome des parcs nationaux;
- b) Le directeur du Centre ou son remplaçant (un membre sans droit de vote);
- c) Un représentant de la Fondation Abertis;
- d) Des représentants des États membres qui ont notifié leur adhésion au Centre et exprimé le souhait d'être représentés au conseil d'administration;
- e) Un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO; et
- f) Un représentant du conseil scientifique du comité espagnol du Programme sur l'Homme et la biosphère (en tant que membre sans droit de vote).

D'autres représentants de l'Organisme autonome des parcs nationaux, de la Fondation Abertis et du comité espagnol du Programme sur l'Homme et la biosphère peuvent participer au conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Le conseil d'administration :

- a) Approuve les programmes à moyen et à long terme du Centre;

b) Approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, notamment la dotation en personnel et le tableau des effectifs;

c) Examine les rapports annuels que lui présente le Directeur du Centre ainsi que l'auto-évaluation biennale qu'il doit soumettre à l'UNESCO sur la contribution du Centre aux objectifs de son programme;

d) Adopte le statut et le règlement ainsi que les règles de gestion financière et administrative et les procédures de gestion des ressources humaines du Centre, conformément à la législation espagnole;

e) Veille au respect des lois et réglementations applicables; et

f) Décide de l'adhésion d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales au Centre et de leur participation à ses activités.

3. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile, et en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la Directrice générale de l'UNESCO ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur. La procédure à suivre pour sa première réunion est établie par les Parties.

Article 8. Contributions de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, conformément à ses buts et objectifs stratégiques, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, selon que de besoin, en :

a) Apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre;

b) Procédant à des échanges temporaires de personnel, pendant lesquels les employés concernés restent rémunérés par l'organisation qui les détache; et

c) Détachant temporairement des membres de son personnel, à titre exceptionnel, sur décision de la Directrice générale, si cette mesure se justifie par l'exécution d'une activité ou d'un projet conjoint concernant un domaine prioritaire du programme stratégique.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article n'est fournie que dans les limites du programme et du budget de l'UNESCO, qui doit rendre compte aux États membres de l'affectation de ses effectifs et des coûts y afférents.

Article 9. Contributions du Gouvernement

1. Le Gouvernement espagnol fournit toutes les ressources, financières ou en nature, nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre par l'intermédiaire de la Fondation Abertis, en vertu du Protocole de collaboration signé le 11 juillet 2011 par l'Organisme autonome des parcs nationaux et la Fondation (réf. 1018-110851-00). L'Espagne prend, conformément à sa législation nationale, les mesures qui s'imposent pour que le Centre reçoive des financements suffisants.

2. La Fondation Abertis alloue au Centre les moyens financiers ou ressources en nature nécessaires à son administration et à son bon fonctionnement, en :

a) Lui fournissant des bureaux, matériels et installations appropriés;

b) Prenant à son entière charge l'entretien des locaux et le coût des communications et services;

- c) Organisant les réunions du conseil d'administration et assumant les frais y afférents;
- d) Mettant à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à ses fonctions, notamment des activités de recherche, d'étude, de formation et de publication, en complément de contributions provenant d'autres sources; et
- e) Finançant les activités du Centre et leur évaluation aux fins du renouvellement de son mandat.

Article 10. Participation

1. Le Centre encourage la participation des États membres et des membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et les membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, lui font parvenir une notification à cet effet. Le Directeur informe les Parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de telles notifications.

Article 11. Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, et ne peut faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 12. Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de s'assurer :

- a) Qu'il contribue de façon appréciable à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UNESCO; et
- b) Que les activités qu'il mène sont conformes à celles qui sont énoncées dans le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre à l'Espagne, dans les meilleurs délais, un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. À la lumière des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties contractantes se réserve la possibilité de demander la révision du présent Accord ou de le dénoncer, comme le prévoient les articles 16 et 17.

Article 13. Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris sur ses documents électroniques et son site Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties contractantes et lorsque celles-ci se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par la législation espagnole et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la notification la plus tardive constitue la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 15. Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit pour des périodes supplémentaires de quatre ans également, sous réserve des résultats de l'évaluation à mener à cet effet et sauf dénonciation expresse par une des deux Parties en vertu des dispositions de l'article 16.

Article 16. Dénonciation

1. Chaque Partie contractante peut dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une Partie contractante à l'autre.

Article 17. Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre l'Espagne et l'UNESCO.

Article 18. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode appropriée convenue par les Parties, doit être soumis pour décision définitive à un tribunal d'arbitrage, celui-ci devant se composer de trois membres désignés, l'un par un représentant de l'Espagne, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO et le troisième, président le tribunal, étant choisi par les deux autres. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième, ce dernier est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. La décision du Tribunal est définitive.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait à Barcelone, le 5 avril 2014, en deux exemplaires originaux, en langues espagnole et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :
L'ambassadeur, délégué permanent de l'Espagne auprès de l'UNESCO,
(Signé) JUAN MANUEL DE BARANDICA Y LUXÀN

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :
La Directrice générale de l'UNESCO,
(Signé) IRINA BOKOVA

ACCORDS RELATIFS AUX CONFÉRENCES, SÉMINAIRES ET AUTRES RÉUNIONS

Afin d'organiser des conférences internationales sur le territoire de ses États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [État] appliquera, pour tout ce qui concerne la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'annexe IV de cette Convention à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée sur le territoire de [État], au séjour dans le territoire ou à la sortie de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommmages et accidents

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [État] assumera le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents dont pourraient être victimes des personnes présentes dans les locaux. Les autorités de [État] seront en droit d'adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre l'incendie et d'autres risques, des locaux, des installations et du mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole

Accord entre la République de l'Inde et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA, signé le 27 mars 2014 et le 3 avril 2014*

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de l'Inde pour appuyer ses activités, y compris la supervision de projets,

* En 2014, le FIDA a conclu trois autres accords analogues, à savoir l'Accord entre la République du Niger et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays (5 mars 2014), l'Accord de siège entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Gouvernement du Burkina Faso (7 avril 2014) et l'Accord général entre le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement népalais et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays à Katmandou (Népal) [29 août 2014. Ces trois accords ne sont pas reproduits dans le présent document.

consolider sa coopération et ses liens, entretenir des liens étroits avec ses partenaires et programmes et assurer la gestion des connaissances,

Considérant que le Gouvernement de la République de l'Inde consent à ce qu'un tel bureau soit créé,

Considérant que la République de l'Inde a adhéré à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées le 10 février 1949,

Considérant que la République de l'Inde a ratifié l'Accord portant création du FIDA,
Le Gouvernement et la République de l'Inde sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de l'Inde;
- b) Le terme « Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « Bureau » désigne le Bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République de l'Inde;
- d) L'expression « fonctionnaires du FIDA » désigne le représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires déterminés par le FIDA conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds et en particulier sa capacité :
 - i) De contracter;
 - ii) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
 - iii) D'ester en justice.
2. Le Gouvernement permet au Fonds d'acheter ou de louer des locaux pour y installer son Bureau.
3. Le Bureau sera autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du Bureau

1. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Le Bureau et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation à l'immunité ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

4. Le Bureau ne devra en aucun temps permettre que ses locaux servent de refuge à toute personne recherchée pour activités criminelles ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation ou d'un arrêté d'expulsion émis par les autorités compétentes de la République de l'Inde.

5. Les autorités, les fonctionnaires et les agents de la République de l'Inde ne pourront pénétrer dans les locaux du Bureau à titre officiel qu'à la demande du Bureau ou avec son autorisation accordée par le représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du représentant dans le pays ou de son représentant sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans les locaux du Bureau avec le consentement présumé du représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République de l'Inde prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage, pour veiller à sa tranquillité et pour préserver sa dignité.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement s'engage à aider le Bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accorderont aux besoins du Bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau ne soient pas entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du Bureau jouiront de la protection dans les conditions et limites prévues aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le Bureau de pays du FIDA ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique; et

b) Exonérés de droits de douane et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par le Bureau de pays pour son usage officiel, étant entendu toutefois qu'aucun article ainsi importé en franchise ne sera vendu en Inde, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement de la République de l'Inde.

2. Bien que le Bureau de pays du FIDA ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants

dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, la République de l'Inde prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article VII. Facilités financières

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau pourra librement acquérir, détenir et utiliser des devises et des fonds, avoir des comptes en République de l'Inde en roupie ou en n'importe quelle monnaie et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

2. Le Bureau jouira des mêmes facilités de change que celles accordées aux organisations internationales représentées en République de l'Inde.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau ne sera pas tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale en République de l'Inde, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime.

Article IX. Entrée, voyage et séjour

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du FIDA comme documents de voyage valides.

2. Lorsque des visas sont nécessaires, il est donné suite dans les meilleurs délais aux demandes déposées par les fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies; ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation certifiant que ceux-ci voyagent officiellement au service du FIDA. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'une attestation certifiant qu'ils voyagent officiellement au service du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée en République de l'Inde et la sortie du pays des personnes qui, pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, voyagent à destination ou en provenance du Bureau ou y sont invitées.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes et les personnes à leur charge mentionnées ci-après à entrer en République de l'Inde et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission au Bureau :

- a) Le représentant dans le pays et d'autres fonctionnaires du FIDA; et
- b) Toutes les autres personnes invitées par le Bureau.

6. Conformément au paragraphe 2, ii, de la section 25 de la Convention, aucune décision d'expulsion ne sera prise contre les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus, sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Président du FIDA; et, si une procédure d'expulsion est engagée contre

un fonctionnaire, le Président du FIDA aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article X. Cartes d'identité

1. Le représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris les conjoints et autres personnes à charge) et l'informerá de toute modification apportée á cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera á toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du Bureau. La carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du Bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables au Fonds en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA, en ce qui concerne les privilèges et immunités en République de l'Inde, bénéficieront :

a) De l'immunité de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le FIDA;

c) De l'exemption, pour eux, leur conjoint et autres personnes á charge, des restrictions á l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) De l'exemption, pour eux, leur conjoint et autres personnes á charge, des obligations du service national;

e) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes dans les six mois qui suivent leur première prise de fonction en République de l'Inde;

f) Du droit d'importer, á leur arrivée ou par la suite, un véhicule automobile, sous réserve de la réglementation en vigueur. La vente d'un véhicule est également régie par les lois indiennes applicables;

g) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale pour eux-mêmes et les membres de leur famille que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable; et

h) Des mêmes privilèges, en matière de réglementation monétaire des changes, que ceux accordés aux membres d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 de l'article XI, le chef de secrétariat du Fonds international de développement agricole, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, jouiront pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs

enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

Article XII. Dispositions générales

1. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que le Bureau et les fonctionnaires du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République de l'Inde.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont conçus exclusivement pour permettre au Bureau de fonctionner librement en toutes circonstances et garantir la pleine indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés et non pour procurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements de la République de l'Inde. Ils doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de l'Inde.

4. Le Président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait la marche de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

5. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord; à cette fin, le Fonds édictera les règlements jugés nécessaires et appropriés qui seront applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres personnes concernées.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordé par le présent Accord, des consultations auront lieu à sa demande entre le représentant dans le pays et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le représentant dans le pays, la question sera réglée conformément à la procédure énoncée à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République de l'Inde.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettront afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes couvertes par l'Accord, indépendamment du fait de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République de l'Inde.

10. Le Gouvernement répondra à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou d'autres personnes exécutant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmen-

tionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de ces personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort d'en assurer l'exécution.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Si une disposition du présent Accord est incompatible avec une disposition de la Convention ou de l'Accord portant création du FIDA, la disposition de la Convention ou celle de l'Accord s'appliquera.

2. Le présent Accord doit être interprété conformément à son objectif principal de permettre au Bureau de mener intégralement et efficacement ses activités.

3. Lorsqu'une allégation est fondée, la partie responsable de la violation s'engage par écrit à remédier à cette violation et notifie à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour ce faire et prévenir d'autres violations.

4. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis, à moins que les parties en conviennent autrement, pour décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Gouvernement, l'autre par le Président du Fonds et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres d'un commun accord.

5. Si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les six mois de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder à la désignation du troisième arbitre, à moins qu'il soit ressortissant de la République de l'Inde, auquel cas il est nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

6. Les décisions du tribunal arbitral sont pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour autant que le Bureau reste établi en République de l'Inde et cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié son intention d'y mettre fin.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement, ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :
Le Secrétaire, Département des affaires économiques, Ministère des finances
 (Signé) ARVIND MAYARAM
 Date : 27/3/2014

Pour le Fonds international de développement agricole :
Le Président du Fonds international de développement agricole,
 (Signé) KANAYO F. NWANZE
 Date : 3/4/2014

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2014 et contiennent des dispositions relatives au statut juridique et aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

a) Convention de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme système de qualité de l'Afrique de l'Ouest : Appui à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO », Abuja et Vienne les 11 et 27 août 2014*

Article premier. Objet

1.2. La contribution est accordée à l'Organisation selon les conditions énoncées dans le présent Accord, qui est conforme aux dispositions de l'Accord-cadre administratif et financier** et renferme ces conditions spéciales (« Conditions spéciales ») et leurs annexes***.

ANNEXE II. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE SIGNÉES AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 3. Responsabilité

3.1. L'Organisation assume l'entière responsabilité du respect de toutes les obligations juridiques qui lui incombent.

* Entrée en vigueur le 27 août 2014.

** Non reproduit dans son intégralité dans le présent document.

*** Non reproduites dans le présent document.

3.2. L'Autorité contractante ne peut en aucun cas, pour quelque raison que ce soit, être tenue responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre des mesures ou en conséquence de celles-ci. Par conséquent, elle ne peut accepter de demande d'indemnisation ou d'augmentation des montants versés au titre de ces dommages.

3.3. Sous réserve des règles régissant ses privilèges et immunités, l'Organisation assume l'entière responsabilité de tout dommage ou préjudice qui seraient causés à des tiers, eu égard aux mesures ou en découlant. L'Organisation dégage l'Autorité contractante de toute responsabilité en cas d'action ou de réclamation résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par l'Organisation elle-même, par ses employés ou par des personnes dont ces derniers sont responsables, ou d'une violation des droits des tiers.

Article 13. Règlement des différends

13.1. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou plainte au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, y compris ceux touchant à son existence, sa validité ou sa dénonciation. En l'absence de règlement amiable, toute Partie peut renvoyer la question à l'arbitrage, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date de conclusion du présent Accord.

13.2. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage est habilité à nommer l'arbitre à la suite d'une demande écrite de l'une ou l'autre des parties. La décision de l'arbitre a force obligatoire pour toutes les parties concernées et est sans appel.

13.3. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés à chacune des Parties au présent Accord par ses documents constitutifs ou par le droit international.

b) Accord sur les procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en tant qu'administrateur du Fonds spécial pour les changements climatiques, signé le 23 septembre 2014*

Article XIII. Règlement des différends

Section 13.1. Le présent Accord a été élaboré et conclu dans un esprit de coopération et d'assistance mutuelles. Si un différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant ne peut être réglé d'un commun accord entre le mandataire et l'ONUDI, ceux-ci, en consultation avec l'administrateur, en informeront le Conseil du Fonds spécial pour les changements climatiques et solliciteront son avis sur la question d'un règlement.

* Entré en vigueur le 23 septembre 2014.

- c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao concernant l'exécution en République démocratique populaire lao d'un projet de renforcement de l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité et des statistiques industrielles, signée à Vienne les 9 et 27 octobre 2014*

11. *Privilèges et immunités.* Le Gouvernement appliquera à la représentation, y compris ses organes, ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, y compris le représentant de l'Organisation en République démocratique populaire lao, et son personnel dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle la République démocratique populaire lao a adhéré le 9 août 1960. Le Gouvernement accepte en outre d'appliquer *mutatis mutandis* à la représentation et, en particulier aux activités exposées en détail à l'annexe III de la présente lettre d'accord**, les dispositions de l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de la République démocratique populaire lao du 10 octobre 1988. Aucune disposition de la présente lettre d'accord ne doit être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de la représentation.

- d) Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère norvégien des affaires étrangères relatif à l'exécution d'un projet au Soudan sur le renforcement des capacités institutionnelles en matière de gestion durable des ressources halieutiques marines dans l'État de la mer Rouge, signé à Khartoum et Vienne les 8 et 10 décembre 2014***

DESCRIPTIF DE PROJET

H. *Contexte juridique*

Le présent projet est régi par les dispositions de l'Accord de base de coopération entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'ONUDI, signé le 8 mars 1988.

* Entrée en vigueur le 27 octobre 2014.

** Non reproduite dans le présent document.

*** Entré en vigueur le 10 décembre 2014.